



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ, ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Direction Générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires**

Service de la production agricole
Sous-direction des Entreprises Agricoles
Bureau des actions territoriales et agroenvironnementales

3 rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP

Suivi par : Laurent PERCHERON
Tél : 01.49.55.44.49 - Fax : 01.49.55.42.24
Mèl : laurent.percheron@agriculture.gouv.fr

NOR : AGRT 1132859 C

**CIRCULAIRE
DGPAAT/SDEA/C2011-3091**

Date: 12 décembre 2011

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace la circulaire C2011-3028 du 20 avril 2011
Nombre d'annexes : 7

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la
pêche, de la ruralité et de l'aménagement du
territoire
à
Mmes et MM. les Préfets

Objet : Mise en œuvre de la mesure 323 C « dispositif intégré en faveur du pastoralisme » dans le cadre du plan de développement rural hexagonal (PDRH) et du Plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne.

Résumé : Cette circulaire modifie sur certains points, en grisé dans le texte, la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3037 du 7 avril 2010 fixant les conditions de mise en œuvre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme correspondant au dispositif 323 C du PDRH, pour le massif des Pyrénées dans le cadre du Plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne. Elle prévoit les conditions de mise en œuvre des mesures pour les campagnes 2012 et 2013. Les modifications par rapport à la circulaire C2011-3028 du 20 avril 2011 figurent en grisé dans le texte.

Références juridiques:

- Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié;
- Règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER modifié.
- Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural modifié ;
- Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) modifié ;
- Règlement (CE) n°1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Code rural, notamment le livre III ;
- Code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à L. 414.3 ;

- Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.
- Décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- Arrêté modifié du 10 avril 2008 relatif au dispositif intégré en faveur du pastoralisme mis en œuvre dans le cadre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne.

Mots-clés : Pastoralisme, gardiennage des troupeaux, aides aux investissements, mesure 323 C.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>MM. les Préfets de Région Midi Pyrénées, Aquitaine et Languedoc-Roussillon MM. les Préfets des départements 64, 65, 66, 09, 11, 31 MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Midi Pyrénées, Aquitaine et Languedoc-Roussillon MM. les Directeurs départementaux des territoires 09, 64, 65, 66, 11, 31</p>	<p>Pour information :</p> <p>Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (Direction de l'aménagement, du logement et de la nature) MM. les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Midi Pyrénées, Aquitaine et Languedoc-Roussillon) Monsieur le Président directeur général de l'ASP FNSEA, APCA, JA, Confédération paysanne, Coordination rurale, Modef</p>

IMPORTANT :

PRISE EN COMPTE DES AIDES DU DISPOSITIF EN FAVEUR DU PASTORALISME POUR LA DETERMINATION DU REGIME D'IMPOSITION

Les aides qui présentent le caractère de subventions ou primes d'équipement (ou d'investissement) ne doivent pas être prises en compte pour l'appréciation des limites d'application des régimes d'imposition (article 38 sexdecies A de l'annexe III au code général des impôts). A contrario, les aides ou primes destinées notamment à faire face à des charges d'exploitation doivent figurer dans les recettes à prendre en compte pour la détermination du régime d'imposition applicable (régime forfaitaire ou régime réel).

Il est également précisé que les recettes accessoires ne présentant pas un caractère agricole, telles que les recettes provenant des opérations de gardiennage réalisées par l'exploitant lui-même, ne sont pas retenues pour l'appréciation des limites d'application du régime d'imposition (Documentation de base 5E 2223 n°7)."

Au cas particulier, dans la mesure où les aides accordées dans le cadre de la mesure 323 C2 précitée sont susceptibles de couvrir aussi bien des dépenses d'acquisition d'immobilisations (clôtures mobiles électrifiées, parcs de pâturage de protection renforcée électrifiés) que des charges d'exploitation (gardiennage renforcé lorsqu'il est assuré par un tiers, entretien de chiens de protection) ou de représenter la rétribution d'un travail de l'exploitant (cas du gardiennage assuré par l'éleveur-berger), elles ne peuvent être considérées comme étant en toute hypothèse exclues pour l'appréciation des limites d'application des divers régimes d'imposition.

Dès lors, seul l'examen au cas par cas de la finalité de l'aide accordée permettra à l'exploitant d'apprécier s'il peut ou non en tenir compte pour l'appréciation du régime d'imposition applicable à son activité agricole. Il convient par conséquent que les exploitants se rapprochent des services fiscaux locaux ou, le cas échéant, de leur comptable, pour étudier leur cas sous l'angle le plus favorable.

SOMMAIRE

1. Principes généraux	4
1.1 <u>Objectif</u>	4
1.2 <u>Champ d'action</u>	4
2. Cadre général d'intervention	5
2.1 <u>Priorités d'intervention</u>	5
2.2 <u>Cadre d'intervention des financeurs</u>	5
3. Conditions d'éligibilité	5
3.1 <u>Bénéficiaires</u>	5
3.1.1 Demandeurs éligibles au titre des améliorations pastorales.....	5
3.1.2 Demandeurs éligibles au titre de la gestion pastorale.....	6
3.1.3 Demandeurs éligibles au titre des opérations d'animation pastorale.....	6
3.2 <u>Conditions d'éligibilité des demandeurs</u>	6
3.3 <u>Opérations éligibles</u>	6
3.3.1 Opérations éligibles au titre des améliorations pastorales	6
3.3.2 Opérations éligibles au titre de la gestion pastorale	7
3.3.3 Opérations éligibles au titre de l'animation pastorale	8
3.3.4 Opérations éligibles au titre des études	8
4. Modalités d'attribution de la subvention.....	9
4.1 <u>Engagements du demandeur</u>	9
4.2 <u>Taux de subvention et plafonds d'aides</u>	9
4.2.1 Éligibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	9
4.2.2 L'amélioration pastorale	9
4.2.3 La gestion pastorale	10
4.2.4 L'animation pastorale.....	11
4.2.5 Les études	11
4.3 <u>Articulation avec d'autres dispositifs</u>	12
4.3.1 Articulation avec les investissements au titre des contrats Natura 2000 hors production agricole et forêt.....	12
4.3.2 Articulation avec le dispositif 323 D: conservation et mise en valeur du patrimoine naturel	12
4.3.3 Articulation avec les mesures agro-environnementales territorialisées du dispositif 214-I ...	12
5. Dépôt de la demande et modalités de paiement	13
5.1 <u>Dépôt et instruction de la demande d'aide</u>	13
5.2 <u>Modalités de paiement</u>	14
5.2.1 Opération de gardiennage	14
6. Modalités de contrôle	14
6.1 <u>Contrôles administratif et sur place</u>	14
6.2 <u>Contrôles attachés au gardiennage</u>	14
6.3 <u>Contrôles des normes minimales</u>	15
6.4 <u>Régime de sanctions</u>	15
6.4.1 Suites à donner aux contrôles	15
6.4.2 Dispositif de sanctions.....	15
6.4.3 Fausses déclarations.....	16
LISTE DES ANNEXES	16

1. PRINCIPES GENERAUX

Le dispositif intégré en faveur du pastoralisme qui correspond au dispositif 323 C du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 vise à préserver le patrimoine constitué par les estives pyrénéennes.

Les mesures mises en œuvre en faveur de ce patrimoine sont déclinées au sein du Plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne qui s'applique au massif des Pyrénées. Le territoire ainsi caractérisé s'étend sur 3 régions et 6 départements que sont l'Ariège, l'Aude, la Haute-Garonne, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Orientales.

1.1 Objectif

Le domaine pastoral recouvre de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, siège d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Cette fragilité se traduit également par des risques naturels potentiels dont la prévention passe par la bonne conduite des troupeaux. Le domaine pastoral, facteur d'attractivité territoriale, est devenu un élément déterminant de diversification des activités économiques en zone rurale notamment pour le tourisme rural tout au long de l'année. Il contribue également à l'entretien de l'espace, au maintien des paysages et produit de nombreuses externalités positives.

Le dispositif proposé vise donc à soutenir, au travers d'une mesure intégrée, les actions en faveur du pastoralisme, en privilégiant le caractère multifonctionnel de la gestion pastorale et le bénéfice global qu'elle offre aux zones concernées tout en garantissant l'entretien d'espaces naturels, le maintien d'une activité économique et le développement des zones fragiles.

1.2 Champ d'action

Les actions de gestion pastorale sont transversales : elles consistent en une intervention sur des espaces agricoles ou semi-naturels ayant une vocation simultanément productive et environnementale, à dimension patrimoniale et touristique, et dont la gestion est assurée par des agriculteurs, leurs groupements, ou des collectivités publiques.

Les actions éligibles au titre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme relèvent de trois champs :

- des investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager ainsi qu'au développement d'espaces à enjeu environnemental .
- des actions nécessaires à la bonne conduite des troupeaux.
- des actions de sensibilisation environnementale, d'animation, de communication sur le domaine pastoral, d'accueil en faveur des acteurs ruraux et des études permettant de mieux caractériser et gérer ces territoires.

La présente circulaire fixe les conditions d'intervention du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (MAAPRAT).

Les mesures financées par le MAAPRAT relèvent essentiellement des deux premiers champs et visent en ce sens les investissements collectifs à vocation pastorale et les actions nécessaires à la bonne conduite des troupeaux, c'est-à-dire en adéquation avec les contraintes du milieu. Le ministère peut également soutenir les études et opérations d'animation qui permettent de mieux gérer le domaine pastoral. L'animation pastorale sera également soutenue par des crédits du FNADT.

De plus, toutes les actions prévues dans le PDRH au titre du dispositif 323 C pourront être retenues sur financement des collectivités territoriales avec une possibilité de co-financement FEADER en fonction des maquettes régionales du DRDR.

2.CADRE GENERAL D'INTERVENTION

Le pastoralisme pyrénéen doit être appréhendé au travers de sa fonction globale qui est de préserver et mettre en valeur un patrimoine local et collectif, les estives, qui comporte des composantes à la fois économiques, sociales, foncières environnementales paysagères et touristiques. Bien que l'activité pastorale soit avant tout agricole, elle ne peut être réduite à cette seule approche, de la même façon que ses conséquences environnementales ne peuvent, à elles seules, constituer le prisme au travers duquel il convient de la considérer.

2.1 Priorités d'intervention

Le Préfet de région peut définir, par arrêté préfectoral, des priorités d'intervention qui tiennent compte des ressources budgétaires allouées au dispositif et des enjeux locaux économiques, environnementaux et sociaux.

Les priorités d'intervention sont fixées en cohérence avec celles retenues par les autres financeurs. Elles sont établies après concertation avec le Préfet coordonnateur de massif, les autres financeurs et les organisations professionnelles agricoles.

Ce cadre d'intervention fixé par arrêté préfectoral est revu chaque année et au plus tard le 28 février. Une copie du texte est transmise, pour information, au bureau l'installation et de la modernisation de la DGPAAT.

2.2 Cadre d'intervention des financeurs

Le financement du pastoralisme est assuré par l'État (MAAPRAT, FNADT), les fonds européens (FEADER, FEDER) et d'autres financeurs tels que les collectivités territoriales dans le cadre du Plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne pour la période 2007-2013. Ce plan pluriannuel vise à renforcer l'activité agro-sylvo-pastorale du massif de façon pérenne.

Le ministère chargé de l'agriculture, au titre de la mesure 323 C intervient comme indiqué supra sur les différents volets du dispositif, c'est-à-dire, l'amélioration pastorale, la gestion pastorale, les études et l'animation pastorale.

Les crédits d'engagement sont délégués au Préfet coordonnateur de massif qui les répartit ensuite entre les différentes régions selon la programmation budgétaire du Plan agro-sylvo-pastoral du massif des Pyrénées ou, en fonction des priorités établies localement.

Les subventions sont engagées dans la limite de l'enveloppe de droits notifiées par le MAAPRAT au Préfet coordonnateur de massif pour la part État et dans la limite de la maquette FEADER régionale pour la part FEADER. Aucune file d'attente ne doit être constituée par les services.

3.CONDITIONS D'ELIGIBILITE

3.1 Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont essentiellement des maîtres d'ouvrage collectifs intervenant dans le domaine pastoral pyrénéen.

3.1.1 Demandeurs éligibles au titre des améliorations pastorales

Les bénéficiaires sont exclusivement des maîtres d'ouvrage collectifs notamment:

- les groupements pastoraux,
- les associations foncières pastorales,
- les communes et leurs groupements.
- les établissements publics.

3.1.2 Demandeurs éligibles au titre de la gestion pastorale

En ce qui concerne les actions nécessaires à la bonne conduite des troupeaux, les bénéficiaires sont essentiellement ceux engagés dans une démarche collective. Il existe cependant des exceptions à la condition de gestion collective des troupeaux. Sont ainsi éligibles :

- les gestionnaires collectifs d'estives : groupements pastoraux, associations foncières pastorales, associations d'éleveurs, collectivités,...
- les éleveurs assurant le gardiennage d'un troupeau collectif composé de plusieurs troupeaux dont le leur,
- les éleveurs individuels en système ovin laitier et caprin laitier, prioritairement dans les zones exposées à la prédation ayant fait l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité,
- les autres éleveurs individuels uniquement pour l'achat et l'entretien de chiens de protection ainsi que l'acquisition et l'utilisation de clôtures mobiles destinées à la prévention des prédatons,
- les maîtres d'ouvrage assurant le portage pour le compte de gestionnaires d'estives ou d'éleveurs.

3.1.3 Demandeurs éligibles au titre des opérations d'animation pastorale

Sont éligibles à ce type d'actions les structures collectives suivantes :

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les associations,
- les établissements publics,
- les groupements d'intérêt public.

3.2 Conditions d'éligibilité des demandeurs

Pour être éligibles les personnes physiques et les sociétés dont l'objet est la mise en valeur d'une exploitation agricole doivent remplir les conditions suivantes :

- déclarer sur l'honneur être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non salariés, sauf accord d'étalement,
- déclarer respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement applicables à l'investissement concerné par la demande d'aide.

En outre, pour être éligibles, les personnes physiques doivent déclarer être âgées d'au moins 18 ans et ne pas avoir fait valoir leur droit à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base au 1^{er} janvier de l'année de la demande et les sociétés satisfaire aux conditions suivantes :

- l'objet social doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole,
- plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants,
- au moins un associé exploitant remplit les conditions d'âge mentionnées ci-dessus.

3.3 Opérations éligibles

Les mesures mises en œuvre dans le cadre du présent dispositif doivent assurer le maintien et le développement des activités collectives menées dans les estives du massif pyrénéen et les zones intermédiaires où séjournent les troupeaux.

Les opérations éligibles sont liées pour l'essentiel à la gestion multifonctionnelle des estives ainsi qu'aux enjeux qui s'y rattachent.

3.3.1 Opérations éligibles au titre des améliorations pastorales

Il s'agit d'investissements majoritairement collectifs à vocation pastorale :

- le débroussaillage d'ouverture,
- les captages et adductions d'eau sauf pour la desserte initiale des cabanes,
- les dispositifs d'abreuvement et pédiluves,
- les installations d'assainissement sauf pour la desserte initiale des cabanes,
- le raccordement au réseau de fourniture d'électricité sauf pour la desserte initiale des cabanes, captages solaires, pico-centrales,
- les installations fixes de télécommunication, antennes et câbles de raccordement,
- les opérations d'amélioration de la desserte, la voirie pastorale, ouvrage de franchissement des torrents,
- les clôtures fixes ou démontables, y compris les passages canadiens,

- les parcs de contention,
- les petits équipements pastoraux (aires et abris de traite, bacs refroidisseurs, petits abris...).
- la signalétique pastorale.

L'auto-construction constitue une dépense éligible. Lorsqu'il réalise lui-même tout ou partie des travaux d'amélioration pastorale, la justification de la dépense repose sur une déclaration par le maître d'ouvrage du nombre d'heures consacrées aux travaux, en référence au SMIC horaire brut, dans la limite de 50 % du coût hors taxes des matériaux.

Définition du débroussaillage :

Le débroussaillage d'ouverture concerne des espaces abandonnés depuis moins de vingt ans qui doivent être nettoyés par girobroyage mécanique, désouchage voire par des interventions manuelles dans des zones non mécanisables (enclavées, trop pentues,...). Ces travaux seront soit confiés à des prestataires de service spécialisés, soit réalisés en régie dans le respect d'un cahier des charges conforme aux prescriptions relatives à la protection de l'environnement (ce cahier des charges sera joint au dossier).

3.3.2 Opérations éligibles au titre de la gestion pastorale

Les troupeaux éligibles sont les troupeaux ovins, caprins, bovins et équins.

Sont éligibles les actions nécessaires à la bonne conduite des troupeaux suivantes :

- le gardiennage des troupeaux,
- l'acquisition et l'entretien de chiens de protection,
- l'acquisition et l'usage de clôtures mobiles,
- le portage par hélicoptère ou par bât du matériel de séjour en estive des gardiens et de soins des animaux, des fromages produits dans les estives, des clôtures électriques mobiles et des habitats mobiles temporaires,

En zone intermédiaire, pour les éleveurs individuels, seuls l'achat et l'entretien de chiens de protection ainsi que l'acquisition et l'usage de clôtures mobiles peuvent être pris en charge.

De même, il est rappelé qu'à l'exception des systèmes d'exploitation ovin laitier et caprin laitier, les éleveurs individuels n'ont accès qu'aux investissements relatifs à l'achat et l'entretien de chiens de protection et, à l'acquisition et l'utilisation de clôtures mobiles destinées à la prévention des prédatations.

L'aide au gardiennage proposée varie selon le statut du gardien et la conduite du troupeau adoptée.

L'objectif est d'assurer à la fois une gestion fine des estives, une gestion de qualité du troupeau ainsi qu'une protection de celui-ci contre la prédation.

Le gardiennage du troupeau peut ainsi être effectué par 3 types d'intervenants:

- le gardien salarié : il est employé par le gestionnaire d'estive ou le groupement d'employeur sur un troupeau collectif.
 - le prestataire de service : il effectue une prestation de gardiennage sur un troupeau collectif qu'il facture au gestionnaire d'estive.
 - l'éleveur gardien : il assure la fonction de gardiennage d'un troupeau collectif d'estive composé de plusieurs troupeaux individuels dont le sien.
- Il peut être dérogé à cette condition de fonction collective en système ovin laitier et caprin laitier.

Par ailleurs, il existe plusieurs niveaux d'intervention auprès du troupeau repris dans le cahier des charges remis au demandeur :

•Gardiennage avec gestion pastorale sans pratiques spécifiques :

Le gardien est présent à temps plein sur l'estive. Sa présence et son travail sont attestés par la tenue d'un carnet de pâturage (qui demeure sur l'estive), qui porte au jour le jour l'indication du (ou des) secteur(s) pâturé(s) et des mouvements du troupeau. Le carnet reçoit également la mention des soins aux animaux et des événements divers.

•Gardiennage avec gestion pastorale permettant la prise en compte des enjeux Natura 2000 ou des enjeux liés à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau n° 2000-60 (CE) du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique commune dans le domaine de l'eau :

Le gardien est présent à temps plein sur l'estive. La conduite du troupeau se caractérise par l'établissement d'une cartographie de l'estive en secteur de pâturage et l'élaboration d'un plan de gestion des secteurs qui assure une amélioration de la gestion des habitats par le pâturage. En zone Natura 2000, ce plan doit être en cohérence avec le DOCOB. La présence du gardien et son travail sont attestés par la tenue d'un carnet de pâturage (qui demeure sur l'estive), qui porte au jour le jour l'indication du (ou des) secteur(s) pâturé(s) et des mouvements du troupeau : ces indications se référant au calendrier de pâturage préétabli. Le carnet reçoit également la mention des soins aux animaux et des événements divers.

•Gardiennage avec gestion pastorale assurant la mise en œuvre des dispositifs de protection et de prévention des prédatons :

Le gardien est présent en permanence sur l'estive (il est logé sur place). Il est remplacé durant ses jours de repos. Le gestionnaire s'engage à effectuer un regroupement nocturne quotidien de la totalité du troupeau (sauf conditions météorologiques particulières) et à l'équiper d'un système de protection :
-un ou plusieurs chiens de protection bien éduqués et dont le comportement, attesté par l'animateur chien patou, est adapté à la surveillance du troupeau. Le ou les chiens doivent être présents en permanence au sein du troupeau ;
-et/ou un ou plusieurs enclos électrique(s) de protection au sein duquel le troupeau est regroupé tous les soirs.

La présence permanente du gardien et son travail sont attestés par la tenue d'un carnet de pâturage (qui demeure sur l'estive), qui porte au jour le jour l'indication du (ou des) secteur(s) pâturé(s) et des mouvements du troupeau, ainsi que le lieu du regroupement nocturne du troupeau. Le carnet reçoit également la mention des soins aux animaux et des événements divers.

3.3.3 Opérations éligibles au titre de l'animation pastorale

Sont éligibles les opérations d'animation pastorale suivantes :

- le suivi de structures collectives sur le plan statutaire, comptable et juridique,
- l'animation foncière,
- le montage et suivi des programmes d'améliorations pastorales,
- l'encadrement en matière de réglementation du travail,
- coordination des actions liées au multi-usage des espaces pastoraux,
- la mise en réseau au niveau du massif des structures départementales d'animation pastorale pour la coordination des actions,
- la collecte et le traitement de données statistiques ou de références et la conduite d'actions de communication.

3.3.4 Opérations éligibles au titre des études

Sont éligibles les études suivantes :

- le diagnostic pastoral,
- les études paysagères, architecturales et patrimoniales,
- les études sur des thèmes pastoraux (acquisition de références techniques, équipements pastoraux, multifonctionnalité, emploi, relations entre usagers de la montagne,...)
- l'analyse de vulnérabilité.

Le diagnostic pastoral est éligible au titre des améliorations pastorales et des actions nécessaires à la bonne conduite des troupeaux.

L'analyse de vulnérabilité est éligible uniquement au titre des actions nécessaires à la bonne conduite des troupeaux.

4. MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

4.1 Engagements du demandeur

Le demandeur prend les engagements suivants :

- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les équipements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention ;
- respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement applicables à l'investissement concerné ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes ;
- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente pendant 5 années ;
- informer la DDT compétente en cas de modification du projet.

Le demandeur souscrit aussi des engagements spécifiques à chaque action rappelés dans le formulaire de demande de subvention.

4.2 Taux de subvention et plafonds d'aides

Le montant de l'aide est calculé par application d'un taux de subvention à la dépense éligible dans la limite, le cas échéant, de plafonds.

4.2.1 Éligibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA des opérations dont le maître d'ouvrage est l'Etat, une collectivité ou un autre organisme de droit public ne constitue en aucun cas une dépense éligible au titre des programmes de développement rural.

Pour les demandeurs qui sont des organismes de droit public (Etat, collectivités, ou organismes de droit public telles que les AFP autorisées ou forcées), toutes les dépenses supportées dans le cadre de l'aide doivent être présentées hors taxe.

Pour les autres demandeurs (« privés » tels que les AFP « libres » définies au chapitre V du livre I du Code Rural) : si le demandeur doit supporter la TVA parce qu'il n'est pas exonéré ou qu'il ne récupère pas cette TVA, alors il peut présenter les dépenses TTC. Dans ce cas, le bénéficiaire doit l'attester sur l'honneur et en apporter la preuve lors des contrôles. Si le demandeur ne supporte pas véritablement et définitivement la TVA, notamment lorsqu'il la récupère plus tard, alors il doit présenter les dépenses hors taxes. S'il ne récupère la TVA qu'en partie ou que sur une partie des dépenses, alors il pourra présenter la partie non récupérée dans les dépenses éligibles.

Le montant engagé pour les investissements se calcule sur la base des devis joints au dossier de demande de subvention. L'engagement ne pourra dépasser le coût plafond défini pour certains investissements.

4.2.2 L'amélioration pastorale

Les taux de subvention applicables sont ceux accordés dans les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) et iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, parmi lesquelles figurent les zones de montagne.

Le taux de subvention de base est de 50 % et le taux maximal de 75 %.

Pour bénéficier d'une intensité d'aide supérieure au taux de base de 50 %, les actions subventionnables doivent notamment répondre aux exigences collectives de maintien ou d'amélioration de l'ouverture des milieux ou de la biodiversité, aux finalités paysagères et de gestion de certains espaces sensibles à haute valeur naturelle en s'inscrivant dans une démarche de préservation et d'amélioration de l'environnement.

Le Préfet de région fixe en coordination avec le préfet de massif les modalités selon lesquelles des taux majorés sont appliqués dans la limite de 75%.

4.2.3 La gestion pastorale

Les taux de subvention applicables sont ceux accordés dans les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) et iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, parmi lesquelles figurent les zones de montagne.

L'intensité de l'aide pourra varier de 50 à 100 % dans la limite de plafonds.

Le taux d'aide applicable au coût du gardiennage et des investissements relatifs à la conduite des troupeaux sera fonction des pratiques pastorales mises en œuvre dans les conditions fixées ci-dessous :

Taux d'aide applicables au gardiennage et aux investissements	Type de gestion pastorale
50%	Gestion pastorale non associée à des pratiques spécifiques en lien avec les exigences environnementales ou avec la mise en œuvre de dispositifs de protection et de prévention contre les prédatons.
75%	Gestion pastorale permettant la prise en compte des enjeux Natura 2000 ou des enjeux liés à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau n° 2000-60 (CE) du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique commune dans le domaine de l'eau.
80%	Gestion pastorale assurant la mise en œuvre des dispositifs de protection et de prévention des prédatons.

Le taux d'aide est de 100% du coût du portage par hélicoptère ou par bât du matériel dans la limite de 1500 kg par an et par unité pastorale. L'excédent de poids reste à la charge du bénéficiaire et, l'aide étant versée au porteur de projet qui assure la coordination des opérations de portage. Pour une unité pastorale laitière, cette limite est portée à 2500 kg par an. Les frais d'ingénierie liées à l'héliportage ou au portage par bât (regroupement des commandes, organisation des rotations...) sont pris en charge au titre de l'animation et ne rentrent pas dans les coûts pris en charge au titre du portage.

Les poids maximums indiqués ne comprennent pas le poids des habitats pastoraux mobiles lorsqu'ils sont transitoires dans l'attente de la construction d'une cabane pastorale permanente (nouvelle construction ou suite à accident). Toutefois, en cas de demande d'héliportage d'habitat pastoral mobile, la DDT devra informer le demandeur :

- qu'il devra faire procéder à la descente de l'habitat mobile à la fin de la période d'estive
- qu'il devra présenter une note motivée argumentant la nécessité de l'utilisation temporaire de l'habitat mobile

Un plafond spécifique est fixé pour les investissements en clôtures. La somme des investissements aidés sur la période 2008-2013 ne doit pas dépasser ce plafond spécifique. Le demandeur pourra déposer chaque année un dossier de demande d'aide aux investissements dans la limite du solde restant à engager pour chaque option.

Investissements	Montant global plafonné (2008-2013) de l'investissement	
ACQUISITION DE MOYENS DE CONTENTION : électrificateur, clôtures mobiles	Plafond: Troupeaux collectifs: 10 000 €/unité pastorale Troupeaux individuels: 5 000 €/unité pastorale	
Investissements	Montant plafond de dépenses	
CHIEN DE PROTECTION	Acquisition,	375 € par chien dans la limite de 5 chiens ¹
	Entretien du chien ²	Forfait : 652 € par chien par an
	Stérilisation	250 € par chien

¹ Le préfet pourra à titre exceptionnel autoriser le remplacement, au delà du plafond, d'un chien reconnu agressif et présentant de ce fait un danger.

² L'aide octroyée au titre des dépenses liées à l'entretien du chien (frais vétérinaires y compris les soins et traitements, l'identification, la vaccination et les frais de nourriture) s'élève à un montant forfaitaire de 652 euros par an et par chien. Ce forfait de 652 € correspond à un montant maximal pouvant être adapté par l'arrêté préfectoral visé au point 2.1.

Pour les investissements portant sur des clôtures, le demandeur dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de notification de la décision juridique pour réaliser son investissement. En cas de non réalisation de l'investissement, l'aide ne sera pas versée et le montant sera déduit du plafond global relatif à l'investissement. Ainsi, le montant de l'investissement reste comptabilisé pour le calcul du plafond maximal applicable à l'investissement considéré pour éviter que des autorisations d'engagement soient mobilisées sur des projets qui, à terme, ne seront pas réalisés.

Exemple: pour un investissement en clôtures mobiles avec un plafond maximal de 5000 € pour la période 2008/2013.

En 2008, le demandeur dépose une demande de paiement de 3100 € pour l'acquisition de clôtures.

Le solde disponible pour la période 2009/2013 pour cette option est donc de 1900 €.

S'il dépose en 2010 une demande pour un investissement en clôture de 2500 €, l'engagement se fera sur la base de 1900 €.

Le solde étant après cette opération nul, il ne disposera plus de financement pour l'achat de clôture pour la période 2011/2013.

Un plafond est également appliqué au gardiennage en fonction du type d'intervenant selon les modalités ci-dessous.

Lorsque le gardiennage du troupeau est assuré par un éleveur gardien, le paiement doit être justifié par la déclaration du temps de travail consacré à la surveillance du troupeau.

L'aide est attribuée sur la base d'un forfait établi en fonction de la catégorie de troupeau :

-400 € par mois pour du gardiennage avec une gestion pastorale sans pratiques spécifiques telle que définie au point 3.3.2.

-620 € par mois pour du gardiennage avec une gestion pastorale permettant la prise en compte des enjeux Natura 2000 ou assurant la mise en œuvre de dispositifs de protection et de prévention des prédatons telle que définie au point 3.3.2.

Gardiennage	Plafond mensuel de l'aide
Salarié	2 200 €
Prestataire de service	1 100 €
Éleveur gardien	Forfait de 800 € en l'absence de pratiques spécifiques (cf. 332) soit un forfait de 400 € réellement versé
	Forfait de 826,67 € (enjeu NATURA 2000) ou forfait de 775€ (enjeu protection et prévention des prédatons) (cf. 3.3.2.) soit un forfait de 620 euros réellement versé avec des pratiques spécifiques

Le taux d'aide est appliqué aux dépenses réelles plafonnées ou au forfait selon le cas (cf 3.3.2.)

4.2.4 L'animation pastorale

Le montant des aides publiques attribuées pour les opérations d'animation, comprenant les études associées ne peut excéder 80 % de la dépense éligible.

4.2.5 Les études

Selon les études, l'intensité de l'aide pourra varier de 50 à 100 % dans la limite d'un plafond, indiqué infra, en ce qui concerne le diagnostic pastoral et l'analyse de vulnérabilité:

Catégorie d'étude	Taux d'aide	Type de gestion pastorale
Diagnostic pastoral	50%	Gestion pastorale non associée à des pratiques spécifiques en lien avec les exigences environnementales ou avec un risque de prédation des troupeaux
	75%	Gestion pastorale permettant la prise en compte des enjeux Natura 2000 ou des enjeux liés à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau
	80%	Gestion pastorale pratiquée associée à des pratiques en lien avec la nécessité de développer des mesures de protection ou de prévention des prédati ³
Analyse de vulnérabilité	100%	-
Autres études	80%	-

Les plafonds applicables à la dépense éligible par unité pastorale pour le diagnostic pastoral et l'analyse de vulnérabilité sont les suivants:

Catégorie d'études	Montant plafond de dépenses
Diagnostic pastoral	6 000 €
Diagnostic pastoral	6 000 €
+	+
Analyse de vulnérabilité	2 000 €
Analyse de vulnérabilité	4 000 €

4.3 Articulation avec d'autres dispositifs

L'aide accordée dans le cadre de la mesure 323 C n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne pour les mêmes dépenses.

4.3.1 Articulation avec les investissements au titre des contrats Natura 2000 hors production agricole et forêt

Il peut exister un recoupement dans les interventions éligibles au titre de la gestion Natura 2000 non agricoles et non forestiers et les investissements dans le domaine pastoral. Par exemple, le débroussaillage d'ouverture, l'achat de clôtures ou le diagnostic pastoral réalisé au titre des DOCOB sont susceptibles d'être éligibles aux deux dispositifs.

Aussi, lorsque les investissements sont faits en vue de préserver le patrimoine naturel, sans aucune vocation pastorale, ils relèvent du dispositif B de la mesure 323; sinon ils sont éligibles au dispositif C.

4.3.2 Articulation avec le dispositif 323 D: conservation et mise en valeur du patrimoine naturel

Lorsque le dispositif D est activé par une région, les actions menées relevant de ce dispositif ne sont pas éligibles au dispositif C de la mesure 323.

4.3.3 Articulation avec les mesures agro-environnementales territorialisées du dispositif 214-I

Un même demandeur ne peut bénéficier à la fois de la mesure agro-environnementale contenant un engagement unitaire «OUVERT01» - ouverture d'un milieu en déprise» et d'une aide aux

investissements à vocation pastorale au titre de la mesure 323, pour du débroussaillage d'ouverture de milieux.

De la même manière, il ne peut percevoir à la fois une aide pour l'établissement d'un diagnostic pastoral au titre de la mesure agro-environnementale comprenant l'engagement unitaire «HERBE 09 - gestion pastorale» et du dispositif 323 C.

5. DEPOT DE LA DEMANDE ET MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Dépôt et instruction de la demande d'aide

Il convient de mettre à la disposition des bénéficiaires potentiels:

- le formulaire de demande d'aide (annexe 1),
- la notice d'information (annexe 2),
- les cahiers des charges (annexe 3),

S'il y a lieu:

- le modèle du cahier de pâturage (annexe 4).

L'intéressé adresse le dossier, en un seul exemplaire, à la Direction Départementale des territoires (DDT) du site de réalisation du projet ou si plusieurs régions sont concernées, celle de la localisation géographique du siège de la structure bénéficiaire.

Suite au dépôt du dossier, la DDT s'assure que le dossier est complet. Elle a deux mois pour accuser réception du dossier complet ou demander les pièces manquantes au demandeur. Dans ce dernier cas, le délai de deux mois est suspendu.

Dans un délai de 6 mois à partir de la date de dossier complet, la DDT doit avoir procédé à l'instruction de la demande. Toute demande qui n'a pas donné lieu à notification de décision attributive de subvention dans un délai de six mois à compter de la date où le dossier est réputé complet, est rejetée implicitement. Toutefois, ce délai peut être suspendu ou prorogé dans les conditions définies par le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

L'instruction de la demande est réalisée par le guichet unique dans le logiciel OSIRIS. Elle consiste à vérifier que le bénéficiaire et les dépenses prévisionnelles figurant dans la demande d'aide sont éligibles au regard des critères communautaires et des critères définis au niveau national.

Les modalités pratiques seront exposées dans le manuel de procédure.

A l'issue de l'instruction du dossier, le service instructeur procède à l'engagement comptable et établit la décision juridique. Il est rappelé que l'engagement comptable doit être confirmé par un engagement juridique notifié au demandeur avant le 31 décembre de l'année.

Le demandeur dispose d'un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision juridique pour réaliser les investissements matériels à l'exception des investissements relevant de l'amélioration pastorale pour lesquels le demandeur dispose d'un délai de deux ans pour la réalisation des travaux.

En ce qui concerne les améliorations pastorales, le Préfet peut, à titre exceptionnel, accorder une prorogation d'une durée maximale d'un an. Cette décision se fonde sur les circonstances particulières tenant à la situation économique, sociale ou personnelle du bénéficiaire. Passé ce délai prorogé ou non, la décision devient caduque et les sommes éventuellement versées font l'objet d'un recouvrement.

Le commencement d'exécution d'un projet relevant de l'amélioration pastorale ne peut intervenir avant la date de la décision d'attribution de la subvention. Il peut être dérogé à cette règle dans les situations d'urgence notamment de crise ou d'exigence sanitaire.

Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique. A défaut de ce premier acte juridique, la date de paiement de la première dépense est prise en compte pour définir le commencement d'exécution du projet. Lorsque le projet nécessite des études préalables, ces études ne constituent pas un commencement d'exécution.

Les autres opérations peuvent connaître un début d'exécution dès l'introduction de la demande d'aide.

5.2 Modalités de paiement

Les paiements peuvent, pour les dépenses importantes, faire l'objet de trois acomptes dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

5.2.1 Opération de gardiennage

Le montant de l'aide est calculée au prorata du temps de travail dans la limite du coût plafond applicable.

➤ **Paiement du gardiennage impliquant une embauche:**

○ Le paiement du gardiennage doit être justifié par des bulletins de salaire/fiches de paye et le récépissé d'embauche de la MSA ou le carnet TESA (titre emploi simplifié agricole) correspondant au berger ou la facture du groupement d'employeur.

○ Lorsqu'il est fait appel à un prestataire de service, le paiement s'effectue sur présentation de factures correspondant aux prestations fournies.

➤ **Paiement du gardiennage réalisé par l'éleveur-berger**

○ Le paiement se fait sur la base d'un montant forfaitaire et il doit être justifié par la déclaration du temps de travail consacré à la surveillance du troupeau.

5.2.2 Opérations autres que le gardiennage

Le bénéficiaire indique dans la demande d'aide, le montant du devis des opérations qu'il souhaite effectuer et joint le devis (aucun devis n'est exigé pour les dépenses relatives à l'entretien du chien de protection) . Il ne peut pas indiquer directement le montant plafond de ces investissements.

Le paiement des investissements immatériels et matériels (y compris l'acquisition et les dépenses d'entretien du chien) est effectué sur présentation des factures acquittées dans la limite des plafonds applicables.

La facture pour le portage par hélicoptère ou par bât des équipements indispensables au séjour du gardien en estive est réglée non pas au demandeur mais au prestataire de service au nom duquel la facture est établie.

6. MODALITES DE CONTROLE

6.1 Contrôles administratif et sur place

Contrôle administratif : les DDT réalisent sur 100% des dossiers le contrôle lors de l'instruction. Elles réalisent également une visite sur place pour les investissements tous financeurs confondus supérieurs à 40 000 € ou qui correspondent à une dépense d'autoconstruction supérieure à 10 000 €. L'ASP effectue sur 100% des dossiers une vérification de l'éligibilité des demandes de paiement et un contrôle de certification préalablement au paiement.

Contrôle sur place (CSP) : Les contrôles sont effectués par l'organisme payeur. Il convient de se référer à la circulaire annuelle DGPAAT/SDG relative aux contrôles sur place des dossiers relevant des mesures du Règlement de développement rural hors mesures d'aides liées à la surface.

L'autorité de gestion est aussi chargée de décider des suites à réserver à l'issue du contrôle de l'organisme payeur.

6.2 Contrôles attachés au gardiennage

Il convient de vérifier l'absence pour un même bénéficiaire de plus d'un engagement pour la même période et le même troupeau. Il s'agit de contrôler que le demandeur ne dépose pas deux demandes

pour une même opération sur la même période et le même troupeau. On considère que les deux troupeaux sont distincts s'ils sont conduits dans deux lieux différents.

Dans le cas d'une entité collective ou d'un bénéficiaire prenant en charge d'autres troupeaux, il convient de vérifier l'absence d'un engagement à titre individuel portant sur une partie de ce troupeau sur la même période. Exemple : Monsieur X ne peut demander un contrat individuel pour son troupeau, si ce dernier sur la même période est regroupé dans un autre troupeau bénéficiant d'un contrat passé avec une entité collective ou un particulier. Les informations figurant dans la demande de l'éleveur permettent de s'en assurer.

Le cahier de pâturage doit être signé par le responsable du troupeau lors de chaque demande de paiement. Il doit impérativement être rempli sur l'ensemble de la période passée en estive. Les séjours sur un lieu-dit, correspondant à chaque ligne, sont indiqués en nombre de jours.

Pour cet engagement, une sanction a été définie dans l'arrêté. Elle est proportionnelle à la gravité de l'anomalie considérée. C'est en effet la seule pièce permettant de contrôler que les engagements ont été respectés.

6.3 Contrôles des normes minimales

Seules les normes communautaires attachées à l'investissement font l'objet de ce contrôle.

Le principe arrêté est de définir par type d'investissement un point de contrôle répondant à une exigence réglementaire jugée importante.

Seront donc vérifiées à ce titre les seuls points attachés au respect des directives Habitat et Oiseaux (Natura 2000) suivants:

-la non destruction des espèces végétales et animales protégées et leurs habitats,

-la non introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène.

Ce contrôle se fonde sur l'absence de procès-verbal dressé au cours de l'année civile antérieure, quelle que soit la suite pénale réservée à l'affaire.

6.4 Régime de sanctions

6.4.1 Suites à donner aux contrôles

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure défini par le règlement n° 1974/2006, des conditions d'octroi et des engagements souscrits, le remboursement partiel ou total des sommes versées sera exigé majoré, le cas échéant, des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité. Le bénéficiaire est informé du non-respect de ses engagements et peut engager un débat contradictoire en présentant les motifs pour lesquels les engagements n'ont pu être tenus.

6.4.2 Dispositif de sanctions

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les engagements relatifs aux conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, le Préfet met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation à l'issue du délai octroyé. En cas de non-régularisation constatée, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3% du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, a revendu le matériel subventionné et ne l'a pas remplacé à l'identique, a, le cas échéant, cessé l'activité agricole ou d'élevage, il doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre du présent dispositif le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles

Cf. art. 47 règlement (CE) N° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 d'application du règlement(CE) N° 1698/2005 du Conseil.

6.4.3 Fausses déclarations

Toute fausse déclaration faite délibérément ou fraude commise lors de la demande d'aide ou au cours des cinq années suivant la décision d'octroi de l'aide entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur. Dans ce cas, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25% du montant de cette aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. En outre, il sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés d'application de cette circulaire.

Eric ALLAIN,
Directeur Général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoire

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire de demande de subvention

Annexe 2 : Notice d'information à l'attention des bénéficiaires du dispositif 323C

Annexe 3 : Cahiers des charges relatif aux opérations de bonne conduite des troupeaux

Annexe 4 : Cahiers des charges relatif au débroussaillage

Annexe 5 : Cahiers des charges relatif à l'analyse de vulnérabilité et au diagnostic pastoral

Annexe 6 : Carnet de pâturage

Annexe 7 : Modèles de courriers

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES

A - Investissements d'amélioration pastorale

Nature des dépenses	Montant HT en €	Le cas échéant montant TTC réel supporté en € ⁽¹⁾	auto construction ⁽²⁾ (si oui, cochez la case)	Devis joint (cocher la case)
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TOTAL des dépenses prévues				

B - Dépenses au titre de l'animation et des études

B1 - Dépenses faisant l'objet d'une facturation

Nature des dépenses	Montant HT en €	Le cas échéant montant TTC réel supporté en € ⁽¹⁾	Devis joint (cocher la case)
			<input type="checkbox"/>
TOTAL des dépenses prévues			

B2 - Frais salariaux supportés par le demandeur⁽³⁾

Nom ou fonction de l'intervenant	Missions	Année	Coût/jour en €	Montant en € ⁽²⁾
		_ _		
		_ _		
		_ _		
Total des dépenses prévues			Année	

C - Investissements au titre de la protection des troupeaux

Investissement	Nombre d'ovins/caprins	Quantité	Montant total HT en €	Le cas échéant montant TTC réel supporté en € ⁽¹⁾	Devis joint (cocher la case)
Clôtures mobiles	moyens de contention (filet, etc...)				<input type="checkbox"/>
	électrificateur				<input type="checkbox"/>
Chiens	achat de chiens				<input type="checkbox"/>
	entretien de chiens*				
	stérilisation de chiens				<input type="checkbox"/>
Total des dépenses prévues					

* les dépenses d'entretien du chien sont évaluées par l'application d'un forfait de dépenses de 815 euros par an et par chien pris en charge à hauteur de 80%, soit une aide forfaitaire de 652 euros par chien et par an. (815 X 80% = 652 euros)

N.B. : Pour les projets réalisés dans le cadre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne, un plafonnement s'applique au montant global relatif aux investissements matériels nécessaires à la bonne conduite des troupeaux calculé pour toute la durée de la programmation 2007-2013 (entretien, stérilisation et portage non compris).

(1) Seuls les demandeurs de droit privé qui doivent supporter la TVA parce qu'ils ne sont pas exonérés, ou qu'ils ne la récupèrent pas, peuvent présenter des dépenses TTC.

(2) Evalué à partir de la somme hors taxe des coûts des matériaux nécessaires aux travaux dans la limite de 50 % (cf. notice p. 2). Si, pour un même investissement, une partie seulement des matériaux donne lieu à auto-construction, vous devez remplir 2 lignes distinctes dans le tableau faisant apparaître, l'une les matériaux facturés sans auto-construction et l'autre les matériaux facturés avec auto-construction

(3) Montant prévisionnel pour des salaires : salaire brut + charges patronales + traitements accessoires prévus aux conventions collectives, au prorata du temps passé à l'action.

Moyens de prévention déjà mis en œuvre pour la protection du troupeau

Veillez indiquer dans le tableau ci-dessous les moyens de prévention présents sur le pâturage.

Moyens de protection	
Clôtures : préciser le type d'équipement (<i>nombre de filets, longueur de la clôture en mètres, nombre d'électrificateurs, ...</i>)	
Nombre de chiens de protection présents	

D.- Frais de portage

Investissement	Quantité	Montant total HT en €	Le cas échéant montant TTC réel supporté en € (3)	Devis joint (cocher la case)
Portage	<input type="checkbox"/> par hélicoptère			<input type="checkbox"/>
Portage	<input type="checkbox"/> par bât			<input type="checkbox"/>

E.- Frais de gardiennage⁽¹⁾

Veillez vous reporter à la notice pour connaître les montants plafonds mensuels de rémunération du gardiennage.

E1 - Gardiennage salarié

Nom de l'intervenant (ou sa qualification) ⁽²⁾	Salaire mensuel (a)	Nombre de jours travaillés/30 (b)	Montant ⁽³⁾ [(a)x(b)]
TOTAL des dépenses prévues			

E2 - Prestation de service⁽²⁾

Prestataire (ou sa qualification)	Coût mensuel (a)	Nombre de jours travaillés/30 (b)	Montant HT [(a)x(b)]	Le cas échéant montant TTC réel supporté(3)
TOTAL des dépenses prévues				

⁽¹⁾ Montant prévisionnel pour des salaires : salaire brut + charges patronales+traitements accessoires prévus aux conventions collectives, au prorata du temps passé à l'action.

⁽²⁾ Si le nom n'est pas connu, indiquer le niveau de qualification (par exemple berger ou premier berger) ; le nom sera alors communiqué au service gestionnaire dès que possible.

⁽³⁾ Seuls les demandeurs de droit privé qui doivent supporter la TVA parce qu'ils ne sont pas exonérés ou qu'ils ne la récupèrent pas peuvent présenter des dépenses TTC.

⁽⁴⁾A défaut de forfaits internes à la structure, il sera pris pour référence l'arrêté général du MINEFI qui fixe pour la fonction publique les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels.[Arrêté général du MINEFI du 3 juillet 2006 pris en référence au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006]

E3 – Gardiennage effectué par l'éleveur berger

Cette option n'est accessible qu'aux exploitants individuels ou aux exploitations de forme sociétaire.

Le gardien est présent en permanence sur l'estive, sa présence et son travail sont attestés par la tenue d'un cahier de pâturage qui demeure sur l'estive, qui porte au jour le jour l'indication du ou des secteur(s) pâturés et des mouvements du troupeau.

Type de gestion pastorale		Montant forfaitaire en €
gestion pastorale sans pratique spécifique	<input type="checkbox"/>	400
Gestion pastorale permettant la prise en compte des enjeux Natura 2000 ou assurant la mise en oeuvre de dispositifs de protection et de prévention des prédations	<input type="checkbox"/>	620

[si déclarées éligibles en région]

F - Autres dépenses spécifiques supportées par le demandeur

Estimation des dépenses internes du maître d'ouvrage pour frais de déplacement, hébergement, restauration...

Nature de l'investissement/dépense	Montant HT en €	Le cas échéant montant TTC réel supporté (1) en €	Devis joint (Si oui, cochez la case)
	_ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ , _ _	<input type="checkbox"/>
	_ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ , _ _	<input type="checkbox"/>
	_ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ , _ _	<input type="checkbox"/>
	_ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ , _ _	<input type="checkbox"/>
	_ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ , _ _	<input type="checkbox"/>
Total	_ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ , _ _	

(1) Seuls les demandeurs de droit privé qui doivent supporter la TVA parce qu'ils ne sont pas exonérés ou qu'ils ne la récupèrent pas peuvent présenter des dépenses TTC.

Des justificatifs seront nécessaires pour le paiement.

G - Apports en nature :

- terrains, bâtiments : la valeur est déterminée par un organisme indépendant :
montant prévisionnel |_|_|_| |_|_|_|, |_|_| €
- travail bénévole : le demandeur évalue la durée de travail prévisionnelle :
valeur équivalent temps plein |_|_|_|, |_|_| €

Montant total des dépenses prévisionnelles

Dépenses	Montant en €
Investissements d'amélioration pastorale (A)	
Dépenses au titre de l'animation et des études (B1+B2)	
Investissements au titre de la conduite des troupeaux (C)	
Frais de portage (D)	
Frais de gardiennage (E1+E2+E3)	
Dépenses spécifiques déclarées éligibles en région (F)	
Apports en nature (G)	
TOTAL des dépenses prévues (A+B+C+D+E+F+G)	

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR (cocher les cases nécessaires)

Je demande (nous demandons) à bénéficier des aides au titre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- N'avoir pas sollicité pour le même projet / les mêmes investissements, une autre aide que celle indiquée sur le présent formulaire de demande d'aide,
- N'avoir fait l'objet d'aucun procès verbal dressé au cours de l'année civile qui précède l'année de dépôt de ma demande au titre des points de contrôle des normes minimales communautaires en matière d'environnement,
- L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- Être à jour de mes obligations fiscales, ou accord d'échelonnement,
- Être à jour de mes cotisations sociales, ou accord d'échelonnement,
- N'avoir pas fait valoir mes droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base
- Le cas échéant, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la (ou les) implantation(s) sont projetée(s), l'autorisation de réaliser ces aménagements,
- Le cas échéant, ne pas avoir souscrit de demande d'aide au titre du gardiennage pour le même troupeau et sur la même période au sein d'une entité collective.

Le cas échéant :

- Que je n'ai pas commencé l'exécution des investissements matériels liés à ce projet **avant la date de dépôt de la présente demande d'aide.**
- Ne pas récupérer la TVA (si les dépenses prévisionnelles sont présentées TTC).
- Récupérer partiellement la TVA, par le biais du FCTVA.

Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide :

- A informer [le guichet unique] de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet,
- A permettre / faciliter l'accès à mon exploitation / entreprise / ma structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite pendant 5 années et à conserver les pièces nécessaires aux contrôles durant cette période,
- A ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « plan de financement prévisionnel du projet »,
- A apposer une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque.

Le cas échéant :

- A maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de décision d'octroi de l'aide,
- A ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de ce projet respecte les normes en vigueur,
- A respecter les cahiers des charges relatifs :
 - aux améliorations pastorales
 - à la conduite du troupeau (gardiennage, achat et éducation des chiens de protection, achat de clôtures mobiles, portage)
 - aux études (diagnostics pastoraux et de vulnérabilité)
 - à l'animation pastorale

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire n°259/2008, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon (notre) nom, mon (notre) adresse et le montant de mes (nos) aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du MAAPRAT pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » ((loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A DE VOTRE DEMANDE

Pièces	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à [guichet unique]	Sans objet
a) pour tous les demandeurs			
Exemplaire original de cette demande d'aide complété et signé.	<input type="checkbox"/>		
Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, éventuellement fiches de paie antérieures...).	<input type="checkbox"/>		
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Tout document permettant de s'assurer que le demandeur a obtenu la participation des cofinanceurs. (Si l'usager a demandé et obtenu des subventions d'autres financeurs sans utiliser le présent formulaire unique).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour les projets d'immeubles et les travaux : l'arrêté de permis de construire ou de déclaration de travaux, le plan de situation, le plan cadastral, le plan de masse des travaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant [le guichet unique] pourra demander des pièces complémentaires jugées nécessaires à l'instruction du projet			

b) pour une collectivité ou un établissement public			
Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement et autorisant le maire ou le président à solliciter la subvention.	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

c) pour un groupement d'intérêt public			
L'acte d'approbation ou convention constitutive du GIP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

d) pour une association			
Récépissé de déclaration en préfecture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

e) pour une société ou entreprise privée			
Preuve de l'existence légale (extrait K-bis, inscription au registre ou répertoire concerné) ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

f) pour une personne physique			
En l'absence de n° SIRET ou de n° PACAGE : copie d'une pièce d'identité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,

j'autorise
 je n'autorise pas ⁽²⁾

l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

⁽²⁾ Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide. Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales (à titre d'exemple: vérification du respect du taux maximum d'aides publiques).

⁽¹⁾ Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession de la DDT(M), de la DRAAF, du Conseil Régional, ou du Conseil général, à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques, dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide vous concernant. Par exemple :

- Pour l'extrait K-bis : il n'est pas à fournir si vous l'avez déjà remis à l'administration après la dernière modification statutaire intervenue. Dans ce cas, merci d'indiquer ici la date d'effet de la dernière modification statutaire |__|__|__|__|__. Dans le cas contraire, un K-bis original doit être fourni.
- Pour le RIB : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu de l'administration. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

Fait à _____ le _____

Signature(s), qualité(s) et état(s) civil(s) du demandeur ou du représentant légal (visé en page 1):

Cachet du demandeur

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au [guichet unique désigné pour ce dispositif et adresse de ce guichet unique].



Logos des autres financeurs



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU DISPOSITIF INTEGRE EN FAVEUR DU PASTORALISME (323 C) DANS LE CADRE DU PLAN DE SOUTIEN A L'ECONOMIE AGRO-SYLVO-PASTORALE PYRENEENNE

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Veuillez la lire avant de remplir la demande.

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE [nom et adresse du guichet unique] DE VOTRE
DEPARTEMENT

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée au titre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme. Celui-ci vise à soutenir les actions assurant le maintien et le développement des activités pastorales. Il privilégie le caractère multifonctionnel de la gestion pastorale et le bénéfice global qu'elle offre aux zones concernées tout en garantissant l'entretien d'espaces naturels et le développement de zones fragiles. Les actions de gestion pastorale qui sont transversales consistent en une intervention sur des espaces agricoles ou semi naturels ayant une vocation simultanément productive et environnementale, à dimension patrimoniale et touristique. L'aide est accordée pour des projets investissements majoritairement collectifs à vocation pastorale, des actions nécessaires à la bonne conduite et à la protection des troupeaux, des actions de sensibilisation environnementale, de communication sur le domaine pastoral, d'accueil en faveur des acteurs ruraux, et des études permettant de mieux connaître et gérer ces territoires.

Les mesures mises en œuvre en faveur de ce patrimoine s'appliquent au massif des Pyrénées. Ce territoire s'étend sur 3 régions et 6 départements que sont l'Ariège, l'Aude, la Haute-Garonne, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Orientales.

Les priorités d'intervention tenant compte des enjeux locaux et les modalités d'intervention des différents financeurs sont définies au plan régional et publiées par voie d'arrêté préfectoral [référence de l'arrêté].

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués au Préfet de la Région [indiquer le nom de la région].

L'ASP (Agence de Services et de Paiement) est l'organisme payeur des fonds européens et du ministère en charge de l'agriculture.

Tous les documents officiels de formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr

IMPORTANT : PRISE EN COMPTE DES AIDES DU DISPOSITIF EN FAVEUR DU PASTORALISME POUR LA DETERMINATION DU REGIME D'IMPOSITION

Les aides qui présentent le caractère de subventions ou primes d'équipement (ou d'investissement) ne doivent pas être prises en compte pour l'appréciation des limites d'application des régimes d'imposition (article 38 sexdecies A de l'annexe III au code général des impôts). A contrario, les aides ou primes destinées notamment à faire face à des charges d'exploitation doivent figurer dans les recettes à prendre en compte pour la détermination du régime d'imposition applicable (régime forfaitaire ou régime réel).

Il est également précisé que les recettes accessoires ne présentant pas un caractère agricole, telles que les recettes provenant des opérations de gardiennage réalisées par l'exploitant lui-même, ne sont pas retenues pour l'appréciation des limites d'application du régime d'imposition (Documentation de base 5E 2223 n°7)."

Au cas particulier, dans la mesure où les aides accordées dans le cadre de la mesure 323 C1 précitée sont susceptibles de couvrir aussi bien des dépenses d'acquisition d'immobilisations (clôtures mobiles électrifiées, parcs de pâturage de protection renforcée électrifiés) que des charges d'exploitation (gardiennage renforcé lorsqu'il est assuré par un tiers, entretien de chiens de protection) ou de représenter la rétribution d'un travail de l'exploitant (cas du gardiennage assuré par l'éleveur-berger), elles ne peuvent être considérées comme étant en toute hypothèse exclues pour l'appréciation des limites d'application des divers régimes d'imposition.

Dès lors, seul l'examen au cas par cas de la finalité de l'aide accordée permettra d'apprécier si vous devez ou pas en tenir compte pour l'appréciation du régime d'imposition applicable à votre activité agricole.

Il convient par conséquent que vous vous rapprochiez des services fiscaux locaux ou, le cas échéant, de votre comptable, pour étudier votre cas sous l'angle le plus favorable.

SPECIFICITES DE LA REGION [NOM DE LA REGION]

Quelles sont les priorités d'intervention du plan au niveau de la région (ou du département) ?

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Essentiellement les maîtres d'ouvrage collectifs intervenant dans le domaine pastoral pyrénéen. Sont ainsi éligibles :

- au titre des investissements d'amélioration pastorale : exclusivement les maîtres d'ouvrage collectifs, publics et privés notamment les groupements pastoraux, les associations foncières pastorales ou encore les communes et leurs groupements,....
- au titre des actions nécessaires à la bonne conduite des troupeaux (gestion pastorale) : les gestionnaires collectifs d'estives, les éleveurs assurant le gardiennage d'un troupeau collectif composé de plusieurs troupeaux dont le leur, les éleveurs en systèmes ovins et caprins laitiers prioritairement dans les zones exposées à la prédation, les autres éleveurs individuels uniquement pour l'achat, la stérilisation et l'entretien de chiens de protection ainsi que l'acquisition et l'utilisation de clôtures mobiles destinées à la prévention des prédatons, les associations d'éleveurs et les maîtres d'ouvrage assurant le portage pour le compte de gestionnaires d'estives ou d'éleveurs.
- au titre des opérations d'animation pastorale : les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les établissements publics, les groupements d'intérêt public,....

Quelles sont les conditions à remplir ?

Vous devez être âgé d'au moins 18 ans et n'avoir pas fait valoir vos droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base **au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande.**

En cas d'exploitation sociétaire, plus de 50% du capital doit être détenu par des associés exploitants et au moins un associé exploitant doit remplir les conditions d'âge ci-dessus :

Vous devez respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifiques indiqués pages 4),

De plus, vous devez n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement.

Quels investissements sont éligibles ?

Les opérations subventionnées doivent contribuer au maintien et au développement des activités pastorales en privilégiant le caractère multifonctionnel de la gestion pastorale et le bénéfice global qu'elle offre aux zones concernées. Ces opérations sont regroupées dans 4 catégories distinctes :

- les investissements relevant de l'amélioration pastorale comprenant :
 - le débroussaillage d'ouverture,
 - les captages et adductions d'eau sauf pour la desserte initiale des cabanes,
 - les dispositifs d'abreuvement et pédiluve,
 - les installations d'assainissement sauf pour la desserte initiale des cabanes,
 - le raccordement aux réseaux de fourniture d'électricité sauf pour la desserte initiale des cabanes, captage solaire, pico centrale,
 - les installations fixes de télécommunication, antennes et câbles de raccordement,
 - les opérations d'amélioration de la desserte, voirie pastorale, ouvrages de franchissement des torrents,
 - les clôtures fixes ou démontables y compris les passages canadiens,
 - les parcs de contention,
 - les petits équipements pastoraux (aires et abris de traite, bacs refroidisseurs,...),
 - la signalétique pastorale.
- les actions nécessaires à la bonne conduite des troupeaux ovins, caprins, bovins et équins :
 - le gardiennage des troupeaux ;
 - l'acquisition, la stérilisation et l'entretien de chiens de protection ;
 - l'acquisition et l'usage de clôtures mobiles ;
 - le portage par hélicoptère ou par bât du matériel des gardiens et de soins des animaux, des fromages produits dans les estives des clôtures électriques mobiles et habitats mobiles temporaires.
- les opérations d'animation pastorale suivantes :
 - le suivi de structures collectives sur le plan statutaire, comptable et juridique ;
 - l'animation foncière ;
 - le montage et le suivi des programmes d'améliorations pastorales ;
 - l'encadrement en matière de réglementation du travail ;
 - la coordination des actions liées au multi-usage des espaces pastoraux ;
 - la mise en réseau, au niveau du massif, des structures départementales d'animation pastorale pour la coordination des actions, la collecte et le traitement de données statistiques ou de références et la conduite d'actions de communication ou d'études.
- les études indiquées ci-dessous :

- le diagnostic pastoral éligible au titre des améliorations pastorales et des actions nécessaires à la bonne conduite des troupeaux ;
- l'analyse de vulnérabilité éligible uniquement au titre des actions nécessaires à la bonne conduite des troupeaux ;
- les études sur les thèmes pastoraux (référentiels, multifonctionnalité, emploi, relations entre usagers de la montagne) ;
- les études paysagères, architecturales et patrimoniales.
- l'animation foncière ;

Si vous réalisez vous-même tout ou partie des travaux d'amélioration pastorale, la main d'œuvre est prise en compte dans le calcul de la subvention.

La justification de la dépense repose sur une déclaration du nombre d'heures consacrées aux travaux, en référence au SMIC horaire brut, dans la limite de 50% du coût hors taxes des matériaux. Par conséquent, vous devrez dans le formulaire de demande de paiement, si nécessaire, déclarer séparément, pour un même investissement les matériaux ou dépenses (factures distinctes) ayant donné lieu à auto-construction et ceux n'impliquant pas d'auto-construction.

Ne sont pas éligibles à l'aide du ministère chargé de l'agriculture : les cabanes pastorales ainsi que les équipements réalisés à l'occasion de la construction de la cabane. Ces investissements peuvent être pris en charge par d'autres financeurs intervenant dans le cadre du plan de développement rural hexagonal (PDRH) ou du Plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

L'aide accordée dans le cadre de la mesure 323 C n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne pour les mêmes dépenses.

Lorsque le dispositif 323 D relatif à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine naturel est activé par une région, les actions menées relevant de ce dispositif ne sont pas éligibles au dispositif C.

Par ailleurs, vous ne pouvez pas bénéficier à la fois de la mesure agroenvironnementale territorialisée contenant un engagement unitaire « OUVERT01 – ouverture d'un milieu en déprise » et d'une aide aux investissements à vocation pastorale au titre de la mesure 323, pour du débroussaillage.

Il peut exister un recoupement dans les interventions éligibles au titre des contrats de gestion Natura 2000 non agricoles et non forestiers et les investissements dans le domaine pastoral. Par exemple, le débroussaillage d'ouverture ou l'achat de clôtures sont susceptibles d'être éligibles aux deux dispositifs.

Aussi, lorsque les investissements sont faits en vue de préserver le patrimoine naturel, sans aucune vocation pastorale, ils relèvent du dispositif 323 B relatif aux « contrats de gestion pour les sites Natura 2000 non agricoles et non forestiers » ; sinon, ils relèvent du présent dispositif.

Les montants de la subvention

La subvention est calculée par application d'un taux de subvention à la dépense éligible dans la limite pour certaines opérations de plafonds indiqués en annexe et dans le cahier des charges qui vous sera remis avec le formulaire de demande de subvention.

▪ Pour les opérations d'amélioration pastorale, le taux de base est de 50 % et le taux maximum de 75%.

Pour bénéficier d'une intensité d'aide supérieure aux taux de base de 50 %, les actions subventionnables doivent notamment répondre aux exigences collectives de maintien ou d'amélioration de l'ouverture des milieux ou de la biodiversité, aux finalités paysagères et de gestion de certains espaces sensibles à haute valeur naturelle en s'inscrivant dans une démarche de préservation et d'amélioration de l'environnement.

Le Préfet de région fixe en coordination avec le préfet de massif les modalités selon lesquelles des taux majorés sont appliqués dans la limite de 75 %.

La dépense subventionnable est calculée, soit à partir des devis d'entreprises présentés par le maître d'ouvrage, soit à partir de l'évaluation des quantités de travaux à fournir, sur la base des barèmes de prix unitaires quotidiennement utilisés par le service instructeur.

▪ L'intensité de l'aide pour les études varie de 50 à 100 % dans les conditions suivantes :

- 50 % du coût du diagnostic pastoral, dans la limite du plafond, lorsque la gestion pastorale pratiquée n'est pas associée à des pratiques spécifiques en lien avec les exigences environnementales ou avec un risque de prédation des troupeaux ;
- 75 % du coût du diagnostic pastoral, dans la limite du plafond, lorsque la gestion pastorale pratiquée permet la prise en compte des enjeux Natura 2000 ou des enjeux liés à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau ;
- 80% du coût du diagnostic pastoral, dans la limite du plafond, lorsque la gestion pastorale pratiquée est associée à des pratiques en lien avec la nécessité de développer des mesures de protection ou de prévention des prédatations ;
- 100 % du coût de l'analyse de vulnérabilité dans la limite du plafond ;
- 80 % du coût pour les autres études.

Eligibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA des opérations dont le maître d'ouvrage est l'Etat, une collectivité ou un autre organisme de droit public ne constitue en aucun cas une dépense éligible au titre des programmes de développement rural.

Pour les demandeurs qui sont des organismes de droit public (Etat, collectivités, ou organismes de droit public telles que les AFP autorisées ou forcées), toutes les dépenses supportées dans le cadre de l'aide doivent être présentées hors taxe. Dans certains cas, ces coûts de TVA pourront faire l'objet d'une récupération par le demandeur via le fonds de compensation de la TVA ou via une déduction à la base. Si aucune compensation ou déduction n'est possible, le coût devra être supporté par le demandeur.

Pour les autres demandeurs (« privés » tels que les AFP « libres » définies au chapitre V du livre I du Code Rural) : si le demandeur doit supporter la TVA parce qu'il n'est pas exonéré ou qu'il ne récupère pas cette TVA, alors il peut présenter les dépenses TTC. Dans ce cas, le bénéficiaire doit l'attester sur l'honneur et en apporter la preuve lors des contrôles. Si le demandeur ne supporte pas véritablement et définitivement la TVA, notamment lorsqu'il la récupère plus tard, alors il doit présenter les dépenses hors taxes. S'il ne récupère la TVA qu'en partie ou que sur une partie des dépenses, alors il pourra présenter la partie non récupérée dans les dépenses éligibles.

Plafonds applicables à la dépense éligible par unité pastorale pour diagnostic pastoral et à l'analyse de vulnérabilité :

Etudes	Montant plafonné
DIAGNOSTIC PASTORAL	6000 €
DIAGNOSTIC PASTORAL +	6000 € +
ANALYSE DE VULNERABILITE	2000 €
ANALYSE DE VULNERABILITE	4000 €

- Le montant des aides attribuées pour les opérations d'animation, comprenant les études associées, ne peut excéder 80 % de la dépense éligible.
- L'intensité de l'aide en ce qui concerne les actions nécessaires à la bonne conduite des troupeaux varie de 50 à 100 % dans les conditions suivantes :
 - 50 % du coût du gardiennage et 50 % du coût des investissements dans la limite d'un plafond lorsque la gestion pastorale pratiquée n'est pas associée à des pratiques spécifiques en lien avec les exigences environnementales ou avec la mise en œuvre de dispositifs de protection et de prévention contre les prédateurs ;
 - 75 % du coût du gardiennage et 75 % du coût des investissements dans la limite d'un plafond lorsque la gestion pastorale pratiquée permet la prise en compte des enjeux Natura 2000 ou des enjeux liés à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau n° 2000-60 (CE) du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique commune dans le domaine de l'eau ;
 - 80% du coût du gardiennage et 80 % du coût des investissements dans la limite d'un plafond lorsque la gestion pastorale assure la mise en œuvre des dispositifs de protection et de prévention des prédateurs ;
 - 100 % du coût du portage par hélicoptère ou par bât du matériel dans la limite de 1500 kg par an et par unité pastorale: l'excédent de poids restant à la charge du bénéficiaire et, l'aide étant versée au porteur de projet qui assure la coordination des opérations de portage. Pour une unité pastorale laitière, cette limite est portée à 2500 kg par an.

Le montant de l'aide est calculé par l'application du taux de subvention à la dépense éligible.

Un plafond spécifique est fixé pour les investissements en clôtures mobiles. La somme des investissements aidés sur la période 2008-2013 ne doit pas dépasser ce plafond spécifique.

L'option gardiennage renforcée peut prendre la forme d'une embauche, d'une prestation de service ou d'un forfait éleveur berger lorsque l'éleveur effectue lui-même le travail de gardiennage du troupeau.

Plafonds applicables aux opérations relevant de la bonne conduite des troupeaux :

TS	INVESTISSEMENT	MONTANT GLOBAL PLAFONNE (2008-2013) DE L'INVESTISSEMENT
	CLOTURE MOBILE Acquisition de moyens de contention : - électrificateur - clôtures mobiles	<u>Plafond</u> : Troupeaux collectifs : 10 000 € par unité pastorale Troupeaux individuels : 5 000 € par unité pastorale

	CHIEN DE PROTECTION	PLAFOND DE DEPENSES ELIGIBLES
	Acquisition	375 € par chien dans la limite de 5 chiens*

Entretien	Forfait annuel de 652 €/chien/an dans la limite de 5 chiens
Sterilisation	250 €/chien dans la limite de 5 chiens

*Le préfet pourra à titre exceptionnel autoriser le remplacement, au delà du plafond, d'un chien reconnu agressif et présentant de ce fait un danger.

L'aide octroyée au titre des dépenses liées à l'entretien du chien (frais vétérinaires y compris les soins et traitements, l'identification, la vaccination et les frais de nourriture) s'élève à un montant forfaitaire de 652 euros par an et par chien. Ce forfait de 652 € correspond à un montant maximal pouvant être adapté par l'arrêté préfectoral.

Gardiennage	Plafond mensuel de l'aide
Salarié	2200 €
Prestataire de service	1100 €
Eleveur gardien	400 € ¹
	620 € ²

¹ gardiennage en gestion pastorale sans pratiques spécifiques (voir cahier des charges).

² gardiennage avec une gestion permettant la prise en compte des enjeux Natura 2000 et/ou assurant la mise en œuvre de dispositifs de prévention des prédateurs (voir cahier des charges).

Les taux maximums sont exprimés en tenant compte du cofinancement européen.

Le calcul des dépenses est réalisé sur le coût hors taxes. Si la TVA ne peut faire l'objet d'aucune récupération, le montant TTC peut être retenu : vous devez l'attester sur l'honneur et en apporter la preuve lors des contrôles.

D'autres financeurs tels que les collectivités territoriales interviennent dans le cadre de ce plan. Leur intervention est admissible dans la limite des taux plafonds d'aides publiques fixés.

Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif 323 C comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 €, ou un panneau si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque ou ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

① **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.**

② **Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement applicables à l'investissement concerné.**

③ **Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.**

④ **Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet d'investissement, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.**

⑤ **Détenir, conserver, fournir, pendant cinq années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.**

⑥ **Informez le guichet unique préalablement à toute modification du projet ou des engagements.**

⑦ **Respecter les cahiers des charges relatifs :**

- aux améliorations pastorales (débroussaillage)
- à la conduite du troupeau (gardiennage, chiens de protection, clôtures mobiles, portage)
- aux études (diagnostics pastoraux et de vulnérabilité)

POINTS DE CONTROLE DU RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle correspondent à des exigences dans l'un des trois domaines concernés et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur de l'organisme payeur. Dans le cadre du dispositif 323 C, ce contrôle portera sur le

domaine environnement. Seront donc vérifiés à ce titre les seuls points attachés au respect des directives Habitat et Oiseaux (Natura 2000) suivants :

- la non-destruction des espèces végétales et animales protégées et leurs habitat,
- la non-introduction d'une espèce animale ou végétale non indigène.

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

Le formulaire de demande de subvention au titre du dispositif en faveur du pastoralisme, doit être déposé au guichet unique du département dans lequel se situe le site de réalisation du projet. Dans le cas d'une action portant effet sur plus d'une région, la règle retenue est celle de la localisation géographique du siège de la structure bénéficiaire.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce numéro est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un numéro spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat de l'attribution d'une subvention.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des opérations effectivement réalisées dans la limite du montant maximum prévu.

Rappel des délais

Le guichet unique vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté le caractère complet du dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Vous ne pouvez pas démarrer les projets d'investissements relevant de l'amélioration pastorale avant la décision d'attribution de la subvention sauf situation d'urgence telle qu'une crise ou une exigence sanitaire.

Le commencement d'exécution se détermine à compter de l'émission de la première facture correspondant à l'investissement. Lorsque le projet nécessite des études préalables, ces études ne constituent pas un commencement d'exécution.

Vous pouvez, en revanche, démarrer les autres opérations notamment celles liées à la conduite des troupeaux dès le dépôt de la demande d'aide.

Le guichet unique procède à l'instruction de votre demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au guichet unique la date de début des travaux sachant que vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour réaliser les investissements matériels à l'exception des investissements relevant de l'amélioration pastorale pour lesquels vous disposez d'un délai de deux ans pour la réalisation des travaux. En ce qui concerne les améliorations pastorales, le préfet peut, à titre exceptionnel, accorder une prorogation d'une durée maximale d'un an. Cette décision se fonde sur les circonstances particulières tenant à la situation économique, sociale ou personnelle du bénéficiaire. Passé ce délai prorogé ou non, la décision devient caduque et les acomptes perçus peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un recouvrement.

Pour les investissements matériels en lien avec la protection des troupeaux contre la prédation (chiens, clôtures), en cas de non réalisation de l'investissement dans le délai imparti d'un an, l'aide ne sera pas versée et le montant sera déduit du plafond global relatif à l'investissement considéré.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, vous adresserez au guichet unique, le formulaire de demande de paiement qui vous aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive. La demande de paiement sera accompagnée d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (notamment factures acquittées par les fournisseurs).

Trois acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses, dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement de l'opération. Une visite sur place pour constater la réalisation du projet peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de Services et de Paiement, organisme payeur habilité.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée que simultanément ou après le paiement effectif des subventions des financeurs nationaux.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

L'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiées par croisement des données au moment de l'engagement comptable.

Une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement du solde de l'aide. A ce stade, le service instructeur vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité et le respect de l'ensemble des engagements souscrits.

A l'issue du contrôle sur place, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles définies par le règlement n° 1974/2006 et sans préjudice des circonstances concrètes définies dans l'arrêté d'application, des conditions d'octroi et des engagements souscrits, le remboursement partiel ou total de l'aide versée est exigé, majoré le cas échéant, des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant de l'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de non respect des engagements relatifs aux conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant de l'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 3% du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Lorsque l'exploitant ou le maître d'ouvrage qui met à disposition des équipements n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, a revendu le matériel subventionné et ne l'a pas remplacé à l'identique, a cessé son activité agricole ou d'élevage, il doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre du présent dispositif, vous devrez rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur assorti d'une pénalité égale à 5 % du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de fausse déclaration, faite délibérément ou de fraude, vous devrez rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25 % du montant de cette aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre du même dispositif pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, l'organisme payeur et les autres financeurs [à préciser selon les dispositifs]. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.

Annexe 3 - Cahier des charges relatif aux opérations de bonne conduite des troupeaux (gestion pastorale)

I – GARDIENNAGE DES TROUPEAUX

Le gardiennage du troupeau peut être effectué par 3 types d'intervenants:

- Le gardien salarié: il est employé par le gestionnaire d'estive sur un troupeau collectif.
- Le prestataire de service: il effectue une prestation de gardiennage sur un troupeau collectif qu'il facture au gestionnaire d'estive.
- L'éleveur gardien: il assure la fonction de gardiennage d'un troupeau collectif d'estive composé de plusieurs troupeaux individuels dont le sien. Il peut être dérogé à cette condition de fonction collective en système ovin laitier et caprin laitier.

Engagements

L'objectif est d'assurer à la fois une gestion fine des estives, une gestion de qualité du troupeau ainsi que, le cas échéant, une protection de celui-ci contre la prédation. Le bénéficiaire de l'aide s'engage dès lors à mettre en œuvre des pratiques conformes au mode de conduite de troupeau choisi.

Gardiennage avec gestion pastorale sans pratiques spécifiques.

Le gardien est présent à temps plein sur l'estive. Sa présence et son travail sont attestés par la tenue d'un carnet de pâturage (qui demeure sur l'estive), qui porte au jour le jour l'indication du (ou des) secteur(s) pâturé(s) et des mouvements du troupeau. Le carnet reçoit également la mention des soins aux animaux et des événements divers.

Gardiennage avec gestion pastorale permettant la prise en compte des enjeux Natura 2000 ou des enjeux liés à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau n° 2000-60 (CE) du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique commune dans le domaine de l'eau

Le gardien est présent à temps plein sur l'estive. La conduite du troupeau se caractérise par l'établissement d'une cartographie de l'estive en secteur de pâturage et l'élaboration d'un plan de gestion des secteurs qui assure une amélioration de la gestion des habitats par le pâturage. En zone Natura 2000, ce plan doit être en cohérence avec le Documents d'Objectifs du site. La présence du gardien et son travail sont attestés par la tenue d'un carnet de pâturage (qui demeure sur l'estive), qui porte au jour le jour l'indication du (ou des) secteur(s) pâturé(s) et des mouvements du troupeau: ces indications se référant au calendrier de pâturage préétabli. Le carnet reçoit également la mention des soins aux animaux et des événements divers.

Gardiennage avec gestion pastorale assurant la mise en œuvre des dispositifs de protection et de prévention des prédatons

Le gardien est présent en permanence sur l'estive (il est logé sur place). Il est remplacé durant ses jours de repos. Le gestionnaire s'engage à effectuer un regroupement nocturne quotidien de la totalité du troupeau (sauf conditions météorologiques particulières) et à l'équiper d'un système de protection :

- un ou plusieurs chiens de protection bien éduqués et dont le comportement, attesté par l'animateur chien patou, est adapté à la surveillance du troupeau. Le ou les chiens doivent être présents en permanence au sein du troupeau . Le nombre maximum de chien présent sur l'estive devra être conforme au tableau ci dessous.

Nombre maximum de chien au travail sur l'estive	Nombre de têtes de bétail (ovins, caprins) présente sur l'estive
0	0 à 30
1	31 à 60
2	61 à 200
3	201 à 500
4	501 à 1000
5	1001 et plus

- et/ou un ou plusieurs enclos électrique(s) de protection au sein duquel le troupeau est regroupé tous les soirs.

La présence permanente du gardien et son travail sont attestés par la tenue d'un carnet de pâturage (qui demeure sur l'estive), qui porte au jour le jour l'indication du (ou des) secteur(s) pâturé(s) et des mouvements du troupeau, ainsi que le lieu du regroupement nocturne du troupeau. Le carnet reçoit également la mention des soins aux animaux et des événements divers.

Bénéficiaires

- les gestionnaires collectifs d'estives,
- les éleveurs individuels en système ovin laitier et caprin laitier.

Dépenses éligibles

Plusieurs gardiens (de même nature ou de nature différente) peuvent travailler sur la même estive, y compris pour effectuer le remplacement du ou des gardiens pendant leurs jours de repos.

En ce qui concerne le gardiennage effectué par un berger salarié ou un éleveur prestataire de service, les dépenses éligibles sont le salaire et les charges afférentes au salaire ou le montant de la prestation facturée. Les frais professionnels ne sont pas éligibles.

Taux de subvention

Le taux d'aide applicable au coût du gardiennage varie en fonction des pratiques pastorales mises en œuvre :

Taux d'aide applicables au gardiennage	Type de gestion pastorale
50%	Gestion pastorale non associée à des pratiques spécifiques en lien avec les exigences environnementales ou avec la mise en œuvre de dispositifs de protection et de prévention contre les prédatons
75%	Gestion pastorale permettant la prise en compte des enjeux Natura 2000 ou des enjeux liés à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau n° 2000-60 (CE) du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique commune dans le domaine de l'eau.
80%	Gestion pastorale assurant la mise en œuvre des dispositifs de protection et de prévention des prédatons

Coûts plafonds

Par ailleurs, un plafond d'aide est appliqué au gardiennage en fonction du type d'intervenant selon les modalités ci-dessous.

Lorsque le gardiennage du troupeau est assuré par un éleveur gardien, le paiement doit être justifié par la déclaration du temps de travail consacré à la surveillance du troupeau.

L'aide est attribuée sur la base d'un forfait dont le plafond des dépenses éligibles est établi en fonction du type de gestion pastorale :

- 400 € par mois pour du gardiennage avec une gestion pastorale sans pratiques spécifiques telle que définie dans la rubrique «Engagements» ci-dessus.
- 620 € par mois pour du gardiennage avec une gestion pastorale permettant la prise en compte des enjeux Natura 2000 ou assurant la mise en œuvre de dispositifs de protection et de prévention des prédatons telle que définie dans la rubrique «Engagements» ci-dessus.

Gardiennage	Plafond mensuel de l'aide
Salarié	2 200 €
Prestataire de service	1 100 €
Eleveur gardien	Forfait de 400 € sans pratiques spécifiques
	Forfait de 620 € avec pratiques spécifiques

Conditions de paiement

Le montant de l'aide est calculé au prorata du temps de travail dans la limite du coût plafond applicable.

Les paiements peuvent, pour les dépenses importantes, faire l'objet de 3 acomptes dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Les pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande de paiement sont les suivantes:

Selon le statut du gardien:

- salarié :
 - copie du contrat de travail du berger
 - copie des bulletins de salaires pour la période considérée
 - récépissé d'embauche de la MSA
 - ou carnet TESA (titre emploi simplifié agricole)
 - factures du groupement d'employeurs
- prestataire :
 - facture détaillant les périodes de gardiennage (pour un gardiennage permanent ou pour le remplacement du berger pendant son jour de repos)
- éleveur gardien:
 - déclaration du temps de travail consacré à la surveillance du troupeau

Dans tous les cas:

- Carnet de pâturage daté et signé par le responsable du troupeau avec indication du type de conduite menée

Pour la mise en œuvre des dispositifs de protection et de prévention des prédatons:

- en cas d'utilisation de chien(s) patou(s), attestation de l'animateur chien patou justifiant du comportement adapté du ou des chien(s).

II – ACQUISITION ET ENTRETIEN DES CHIENS DE PROTECTION

La mesure concerne des chiens «Montagne des Pyrénées», dits « Patou ».

Engagements

Le chien devra être présent en permanence dans un troupeau de jour comme de nuit et toute l'année pour pouvoir bénéficier des aides relatives à l'entretien. Il ne devra pas présenter d'agressivité non justifiée.

Le nombre plafond de chien au travail par éleveur est fixé dans le tableau ci dessous :

Nombre maximum de chien au travail sur l'estive	Nombre de têtes de bétail présente sur l'estive
0	0 à 30
1	31 à 60
2	61 à 200
3	201 à 500
4	501 à 1000
5	1001 et plus

Acquisition

Le bénéficiaire doit suivre les prescriptions suivantes:

A l'arrivée du chien sur l'exploitation :

- Le chien doit être primo vacciné, contre les principales maladies des jeunes chiens (Carré, Leptospirose, Hépatite et Parvovirose) et les autres éventuelles vaccinations rendues obligatoires en raison du contexte sanitaire
- L'introduction doit avoir lieu de préférence individuellement en bergerie durant la période hivernale.
- Le bénéficiaire doit souscrire une assurance «responsabilité civile de l'exploitation» couvrant l'activité du chien.

Education du chien :

- Le chien devra avoir un comportement adapté à une fonction de protection attesté par l'animateur chien patou agréé par le préfet de massif sur proposition conjointe du DRAAF et du DREAL Midi-Pyrénées. La liste des animateurs agréés pourra être demandé à la DDT du lieu de dépôt du dossier.
- Le bénéficiaire doit apprendre au chien son nom.
- Le bénéficiaire devra pouvoir attacher ou tenir son chien en laisse en cas de nécessité.
- Le bénéficiaire devra empêcher le vagabondage du chien lorsque celui-ci se trouve au siège de l'exploitation.

Suivi du chien :

- Le bénéficiaire doit prodiguer à son chien les soins nécessaires à son bon état de santé
- Le bénéficiaire accepte le suivi du comportement des chiens par l'animateur chien patou, pour permettre de confronter les diverses expériences et concourir ainsi à une meilleure sélection des chiens. L'animateur n'interviendra qu'après contact préalable avec le bénéficiaire qui pourra, de son côté faire appel, en cas de besoin, au service de l'animateur.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations d'éducation effectuées par l'animateur chien patou.

Entretien

. Le bénéficiaire doit avoir une assurance «responsabilité civile de l'exploitation » couvrant l'activité du chien et suivre les prescriptions suivante :

1°) - Éducation du chien :

- Le bénéficiaire devra avoir appris au chien son nom et un commandement d'arrêt.
- Le bénéficiaire doit pouvoir attacher ou tenir son chien en laisse en cas de nécessité.
- Le bénéficiaire doit empêcher le vagabondage du chien lorsque celui-ci se trouve au siège de l'exploitation.

2°) - Suivi du chien :

- Le bénéficiaire accepte le suivi du comportement des chiens par l'animateur chien patou, pour permettre de confronter les diverses expériences et concourir ainsi à une meilleure sélection des chiens. L'animateur n'intervient qu'après contact préalable avec le bénéficiaire qui peut, de son côté faire appel, en cas de besoin, au service de l'animateur.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations d'éducation effectuées par l'animateur du programme.
- Le bénéficiaire s'engage à maintenir le chien dans un état sanitaire satisfaisant, notamment les chiens doivent être bien nourris et être vermifugés régulièrement.

Bénéficiaires

- les éleveurs individuels dans le cadre d'actions de prévention des prédatons dont l'exploitation est sur le massif ou dont le troupeau transhume sur le massif

Dépenses éligibles

Acquisition du chien de protection :

Le chiot est issu de parents possédant une origine pastorale reconnue et satisfaisante, attestée par l'animateur chien patou. Il est identifié au moment de l'achat (tatoué ou pucé) et obligatoirement inscrit au fichier national de la société centrale canine.

Entretien du chien de protection :

Le chien doit avoir un comportement adapté à une fonction de protection, attesté par l'animateur chien patou. Il est identifié (tatoué ou pucé) et inscrit au fichier national de la société centrale canine.

Stérilisation

Taux de subvention

80 % de la dépense pour l'acquisition et la stérilisation

Forfait de 652 €/an/chien pour l'entretien

Coûts plafonds

Dépense éligible	Plafond ou forfait
Acquisition d'un chien patou	Plafond d'investissement (2008-2013) : 375 €par chien dans la limite de 5 chiens
Entretien du chien	Forfait de 652 € an / chien dans la limite de 5 chiens
Stérilisation	250 €chien dans la limite de 5 chiens

Conditions de paiement

- Acquisition:
 - o Facture acquittée libellée au nom du bénéficiaire, comportant le nom et l'adresse du fournisseur, la race du chien, son nom et sa date de naissance
 - o Copie du certificat d'inscription au fichier national de la société centrale canine
 - o Copie du carnet de vaccination à jour
 - o Assurance «responsabilité civile de l'exploitation »
 - o Attestation d'adéquation du chiot pour une fonction de protection établie par l'animateur chien patou lors du placement

- Entretien :
 - o Copie du certificat d'inscription au fichier national de la société centrale canine (sauf si déjà fournie)
 - o Assurance «responsabilité civile de l'exploitation » (sauf si déjà fournie)
 - o Attestation sur l'honneur du bénéficiaire concernant l'utilisation de son chien comme chien de protection et attestation sur l'honneur de transhumance pour les éleveurs hors massif
 - o Attestation de respect des engagements de l'éleveur en matière d'éducation du chien et d'adéquation de l'animal pour une fonction de protection établie par l'animateur chien patou agréé lors de sa visite annuelle.

- Stérilisation :
 - o Facture acquittée libellée au nom du bénéficiaire.
 - o Copie du certificat d'inscription au fichier national de la société centrale canine

III – ACQUISITION DE CLOTURES MOBILES

Engagements

Acquisition et usage de clôtures mobiles avec gestion pastorale permettant la prise en compte des enjeux Natura 2000 ou des enjeux liés à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau n° 2000-60 (CE) du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique commune dans le domaine de l'eau

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'utilisation des clôtures conformément au plan de gestion établi.

Acquisition et usage de clôtures mobiles avec gestion pastorale assurant la mise en œuvre des dispositifs de protection et de prévention des prédatons

Le bénéficiaire s'engage à effectuer un regroupement nocturne de la totalité du troupeau au sein d'un ou plusieurs parcs électriques.

Bénéficiaires

- les gestionnaires collectifs d'estives
- les éleveurs individuels ovins laitiers ou caprins laitiers
- les autres éleveurs individuels pour l'acquisition et l'utilisation de clôtures mobiles destinées à la prévention des prédatons.

Dépenses éligibles

L'acquisition de clôtures mobiles comprend:

- l'achat de l'électrificateur
- l'achat de clôtures mobiles entièrement démontables en fin de saison pour les zones intermédiaires (filets...)
- l'achat de clôtures mobiles entièrement démontables en fin de saison (filets...) ou partiellement démontables (grands parcs avec piquets fixes...) pour l'estive, ainsi que l'installation effectuée par une entreprise dans la limite du plafond applicable.

Taux de subvention

Le taux d'aide applicable aux investissements varie en fonction des pratiques pastorales mises en œuvre :

Taux d'aide applicables aux investissements	Type de gestion pastorale
75%	Gestion pastorale permettant la prise en compte des enjeux Natura 2000 ou des enjeux liés à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau n° 2000-60 (CE) du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique commune dans le domaine de l'eau
80%	Gestion pastorale assurant la mise en œuvre des dispositifs de protection et de prévention des prédatons

Coûts plafonds

En ce qui concerne les investissements matériels, un plafond spécifique est fixé pour chaque investissement. La somme des investissements aidés sur la période 2008-2013 ne doit pas dépasser ce plafond spécifique. Le demandeur pourra déposer chaque année un dossier de demande d'aide aux investissements dans la limite du solde restant à engager pour chaque option.

Investissements	Montant global plafonné (2008-2013) de l'investissement par unité pastorale
CLOTURE MOBILE Acquisition de moyens de contention: - électrificateur - clôtures mobiles	<u>Plafond:</u> Troupeaux collectifs: 10 000 € Troupeaux individuels: 5 000 €

Conditions de paiement

Le bénéficiaire indique dans la demande d'aide, le montant du devis des opérations qu'il souhaite effectuées et joint le devis. Il ne peut pas indiquer directement le montant plafond de ces investissements.

Le paiement des investissements en clôtures est effectué sur présentation des factures acquittées dans la limite des plafonds applicables.

Les paiements peuvent, pour les dépenses importantes, faire l'objet de 3 acomptes maximum dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

IV – PORTAGE

Le portage du matériel des gardiens, ainsi que la vidange des fromages représente, outre le gain de temps et d'effort, une amélioration des conditions de vie et de gardiennage en estive. Cette mesure permet également d'assurer une desserte facilitée sans construction de pistes pastorales nouvelles. Le matériel est transporté jusqu'à la cabane pastorale par bât lorsque des entreprises de muletage sont disponibles localement. Si ce n'est pas le cas, le transport par hélicoptère est utilisé.

En cas de demande d'hélicoptage d'habitat pastoral mobile, le demandeur devra :

- faire procéder à la descente de l'habitat mobile à la fin de la période d'estive
- présenter une note motivée argumentant la nécessité de l'utilisation temporaire de l'habitat mobile

Cette mesure concerne les estives non accessibles par véhicule. Le portage par bât sera privilégié pour les sites accessibles de cette manière.

Bénéficiaires

Les maîtres d'ouvrage assurant le portage pour le compte de plusieurs gestionnaires d'estives ou d'éleveurs dont l'estive n'est pas desservie par une piste pastorale.

Dépenses éligibles

Le portage par hélicoptère ou par bât du matériel de séjour en estive des gardiens permanents et de soins aux animaux, des clôtures électriques mobiles et des habitats mobiles temporaires ainsi que la descente des fromages.

Taux de subvention

Le taux de subvention est de 100 % du coût du portage par hélicoptère ou par bât du matériel dans la limite de 1500 kg/an par unité pastorale : l'excédent de poids restant à la charge du gestionnaire d'estive. Pour les unités pastorales laitières, cette limite est portée à 2500 kg par an.

Conditions de paiement

Le paiement est effectué sur présentation des factures acquittées. La facture pour le portage par hélicoptère ou par bât des équipements indispensables au séjour du gardien en estive, de soins aux animaux, des clôtures électriques mobiles et des habitats mobiles temporaires ainsi que la descente des fromages est réglée non pas au gestionnaire d'estive mais au maître d'ouvrage au nom duquel la facture est établie.

V – PERIODE DE RESPECT DES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire s'engage à respecter, sur l'ensemble de la période de pâturage réalisée, les engagements correspondant aux opérations aidées et au mode de conduite du troupeau pour lequel il a opté.

Le bénéficiaire s'engage également pendant 5 années à maintenir en sa possession et en bon état de santé et de fonctionnement respectivement les chiens et les matériels aidés par le présent dispositif.

VI – CONTROLES

Le contrôle administratif sur pièces est effectué en DDT. Le dossier peut également faire l'objet d'un contrôle sur place portant sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence du bénéficiaire ou celle de son représentant et la mise à disposition d'un certain nombre de documents.

VII – SANCTIONS

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles définis par le règlement n° 1974/2006 et l'arrêté du 10 avril 2008 relatif au dispositif intégré en faveur du pastoralisme, des conditions d'octroi et des engagements souscrits, le remboursement partiel ou total des sommes versées sera exigé, majoré le cas échéant, des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas effectué les enregistrements dans le cahier de pâturage sur l'ensemble de la période en estive, l'aide au gardiennage est suspendue.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

Toute fausse déclaration faite délibérément ou fraude commise lors de la demande d'aide ou au cours des cinq années suivant la décision d'octroi de l'aide entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur. Dans ce cas le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25% du montant de cette aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. En outre, il sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Annexe 4 - Cahier des charges relatif au débroussaillage

LE DEBROUSSAILLAGE :

Le débroussaillage d'ouverture concerne des espaces abandonnés depuis moins de vingt ans qui doivent être nettoyés par girobroyage mécanique, dessouchage voire par des interventions manuelles dans les zones difficilement mécanisables (enclavées, trop pentues,...).

Ces travaux seront soit confiés à des prestataires de service spécialisés, soit réalisés en régie dans le respect du présent cahier des charges conforme aux prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

Contenu technique du dossier

L'espace à débroussailler devra être abandonné depuis moins de vingt ans.

Le dossier de demande comprendra les éléments techniques suivants:

- localisation précise de la parcelle sur une carte au 1/25000 minimum
- surface concernée par le débroussaillage et localisation sur la parcelle
- respect des préconisations du DOCOB ou du diagnostic s'ils existent et de toute autre préconisation faisant référence à un cadre réglementaire ou juridique.
- La description de la parcelle:
 - pente ou dénivelé,
 - conditions d'accès,
 - cailloux,
 - roches,
 - toute spécificité du terrain concerné
- La description de la végétation à débroussailler (éventuellement par secteur) :
 - taux de recouvrement
 - évaluation de la date de déprise,
 - nature de la végétation,.....
 - une série de photographies permettant d'apprécier la situation des espaces embroussaillés.
- La description de la méthode de débroussaillage (éventuellement par secteur):
 - ouverture mécanique avec gyro broyeur de type forestier,
 - ouverture mécanique lourde avec bulldozer,
 - ouverture manuelle avec débroussailleuse à dos,
 - ouverture manuelle avec tronçonneuse,
 - épierrage si nécessaire,
 - traitement chimique localisé, avec période et précautions d'usages,
 - brûlage dirigé complémentaire, avec période d'autorisation.....
- La description du traitement des rémanents si nécessaire:
 - tronçonnage,
 - évacuation des branches par compostage, mise en andain et brûlage, broyage en copeaux, traitement chimique des souches, enfouissement de souche,
 - remise en herbe avec semis.....
- La période d'intervention
- La décomposition éventuelle par tranches de réalisation

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont exclusivement les maîtres d'ouvrage collectifs notamment :

- Les groupements pastoraux,
- Les association foncières pastorales,
- Les communes et leurs groupements,
- L'ONF.

Les engagements

Les bénéficiaires s'engagent à maintenir par le pâturage les surfaces ouvertes pendant une durée d'au moins 5 ans.

Pour les travaux réalisés en régie, le bénéficiaire s'engage à la tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions effectuées.

Ce cahier d'enregistrement indique:

- le type d'intervention
- la localisation
- la date d'intervention
- la durée du travail en heure
- les outils utilisés

Une série de photographies sera faite après réalisation des travaux de débroussaillage.

Montant de la subvention

1) Montant de la dépense subventionnable:

Pour les travaux confiés à des prestataires de service spécialisés, le montant de l'aide sera calculé sur la base du devis descriptif détaillé des travaux.

Pour les travaux réalisés en régie, le montant de l'aide est calculé au prorata du temps de travail estimé sur la base du taux horaire du SMIC.

2) Taux d'aide:

Le taux d'aide maximal applicable aux opérations de débroussaillage est de 75%.

Conditions de paiement

Les pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande de paiement sont les suivantes:

Pour les travaux confiés à un prestataire:

- factures détaillées des prestataires de service spécialisés

Pour les travaux réalisés en régie:

- lorsqu'il réalise lui-même le débroussaillage, la justification de la dépense repose sur une déclaration par le maître d'ouvrage du nombre d'heures consacrées aux travaux, en référence au SMIC horaire brut.
- Il assortit sa déclaration du cahier d'enregistrement des interventions effectuées.

CONTROLES

Le contrôle administratif sur pièces est effectué en DDT. Le dossier peut également faire l'objet d'un contrôle sur place portant sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence du bénéficiaire ou celle de son représentant et la mise à disposition d'un certain nombre de documents.

SANCTIONS

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles définis par le règlement n° 1974/2006 et l'arrêté du 10 avril 2008 relatif au dispositif intégré en faveur du pastoralisme, des conditions d'octroi et des engagements souscrits, le remboursement partiel ou total des sommes versées sera exigé majoré, le cas échéant, des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

Toute fausse déclaration faite délibérément ou fraude commise lors de la demande d'aide ou au cours des cinq années suivant la décision d'octroi de l'aide entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur. Dans ce cas le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25% du montant de cette aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. En outre, il sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Annexe 5 - Cahiers des charges de l'analyse de vulnérabilité et du diagnostic pastoral

I – L'ANALYSE DE VULNERABILITE

Le diagnostic de vulnérabilité a pour objet la prévention de la prédation. Il doit être envisagé comme un module complémentaire au diagnostic pastoral. Dans le cas où le diagnostic pastoral n'existe pas, ce dernier intègre les questions de conduite du pâturage et les équipements existants. En fonction de l'évolution des pratiques pastorales d'une estive, une actualisation du diagnostic de vulnérabilité sera nécessaire pour assurer l'efficacité des mesures de protection. Le diagnostic doit être mené en associant étroitement les gestionnaires, les propriétaires des terrains, les éleveurs et le berger.

Les étapes du diagnostic de vulnérabilité sont:

- Identifier les acteurs, les troupeaux et le territoire
- Etablir un bilan documenté de l'utilisation pastorale du territoire étudié. Pour cela mobiliser les données des diagnostics pastoraux et/ou les données pastorales issues d'autres études (document d'objectifs Natura 2000....),
- Etablir un bilan de la présence de l'ours et de la prédation sur le territoire,
- Analyser la conduite pastorale et les caractéristiques du territoire vis-à-vis de la prédation (ou prédation potentielle),
- Analyser les moyens mis en œuvre pour prévenir les attaques,
- Etablir un plan d'actions visant à diminuer les risques de prédation.

Contenu détaillé

Identification des acteurs, des troupeaux et du territoire

- Identification des acteurs (gestionnaire, éleveurs, bergers, employeurs) et des systèmes d'exploitation utilisateurs de l'estive
- Identification des troupeaux: effectifs, catégorie (ovins, bovins, caprins et équins), production (viande, lait)
- Découpage du territoire en unités pastorales et en quartier (cartographie du territoire étudié, des unités pastorales et des quartiers)

Utilisation pastorale du territoire

- Durée de la période d'estive, durée d'utilisation des quartiers
- Données relatives aux équipements et aux accès des unités pastorales (cartographie des accès et équipements)
- Données relatives à l'utilisation pastorale (cartographie):
 - o zones clefs en matière de ressource fourragère
 - o zones attractives, zones de sécurité par rapport à la période ou au climat
 - o zones sous utilisées, zone délaissée du fait de la végétation ou de contraintes trop fortes
 - o zones stratégiques en rapport avec la conduite: couchades, accès, points d'eau, parcours privilégié...
- Répartition spatiale et temporelle des troupeaux à l'échelle des unités pastorales
- Identification des principaux circuits de pâturage (cartographie des circuits et des éléments structurant le parcours)

Bilan de la présence de l'ours et de la prédation sur le territoire

- Analyse du massif sur lequel se trouve le territoire étudié:
 - o utilisation du massif par le prédateur (massif en zone de présence régulière, occasionnelle; existence de passages obligés pour le prédateur sur le massif ou de secteurs utilisés régulièrement)

- localisation des attaques (cartographie)
- présence d'autres estives, description des systèmes de protection des troupeaux avoisinants le cas échéant
- Analyse du territoire par unité pastorale:
 - localisation des attaques de prédateurs (cartographie) et analyse (période des attaques, contexte climatique, contexte géographique)
 - cartographie des éléments boisés et des données topographique relatifs aux dérochements potentiels (falaises, barres rocheuses)
 - isolement de quartier du fait de la topographie, de boisements, de l'altitude, de la distance...
 - données climatologiques (présence fréquente de brouillard sur certains secteurs de l'estive)

Analyse de la conduite pastorale et des caractéristiques du territoire vis-à-vis de la prédation (ou prédation potentielle)

- Présence humaine et conduite du troupeau
 - mode de garde du troupeau: troupeau visité régulièrement (périodicité), gardiennage du troupeau en journée, gardiennage permanent du troupeau (préciser si remplacement durant le jour de repos)
 - description de la conduite du troupeau: nombre de lots; conduite libre, orientée, serrée; regroupement nocturne quotidien (caractéristiques de l'emplacement du regroupement: éloignement de la cabane, contexte géographique...)
 - Analyse de l'utilisation de l'estive par rapport aux données de vulnérabilité recueillies
- Cartographie des zones stratégiques pour chaque unités pastorales: répartition spatiale des troupeaux / période d'utilisation, les éléments topographiques importants (barres rocheuses), les zones de brouillard ou orage fréquents, les zones d'attaques et de présence habituelle du prédateur

Analyse des moyens mis en œuvre pour prévenir les attaques

- chiens de protection: nombre, analyse de leur utilisation
- parcs de nuit: nombre, emplacement, taille, nature, matériau utilisé, analyse de leur utilisation (cartographie des couchades et des parcs)
- autres équipements de protection: nature, analyse de leur utilisation

Plan d'actions visant à diminuer les risques de prédation

Les actions proposées seront cartographiées (modification de la conduite, investissements nouveaux...)

Annexes et restitution cartographique

En annexe doivent être présentées les réunions avec les gestionnaires, les propriétaires des terrains, les éleveurs et le berger.

Les cartographies seront réalisées à partir d'un référentiel orthophotographique. Les fichiers géographiques devront être fournis dans un format d'échange SIG compatible avec ceux des services instructeurs de l'Etat.

II – LE DIAGNOSTIC PASTORAL

TRONC COMMUN DU DIAGNOSTIC PASTORAL SUR LES PYRENEES

- Utilité des diagnostics pastoraux¹:
 - Réponse à une question précise de terrain;
 - Outil d'animation des services pastoraux ;
 - Outil de relation avec les autres partenaires;
 - Outil «labellisé» en cas de demande de justification pour un projet;
- Le diagnostic doit comporter a minima le tronc commun figurant en deuxième colonne du tableau ci-dessous, sans exigence chronologique ou méthodologique;
- Les options sont négociées localement en fonction des besoins;
- Le diagnostic a lieu sur une zone pastorale (estive, commune, vallée, ...) ;
- En termes de méthode, il est nécessaire a minima de rencontrer:
 - le commanditaire
 - le (les) gestionnaire(s)
- Le document de restitution n'est pas formaté;
- La diffusion du diagnostic et des données le composant suppose l'accord du commanditaire.
- Les cartographies seront réalisées à partir d'un référentiel orthophotographique. Les fichiers géographiques devront être fournis dans un format d'échange SIG compatible avec ceux des services instructeurs de l'Etat.

¹ Les mesures agri-environnementales contractuelles doivent comporter en elles-mêmes le financement pour un diagnostic préalable s'il est nécessaire.

Axe	Rendu minimum = tronc commun	<i>Exemples d'options financées dans le cadre du plan de soutien</i>
0 : contexte – carte identité	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Reformulation de la question <input type="checkbox"/> Descriptif général du territoire étudié : Localisation (commune, ...), Dimension/étendue/nature du territoire, Limites géographiques, Accès, Altitude, Type animaux, Caractéristiques du gestionnaire, Caractéristiques du propriétaire, Maîtrise foncière, Contrats, Etc. <input type="checkbox"/> Bibliographie des études réalisées sur cet espace 	
1 : utilisation	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Descriptif des exploitations transhumant sur le territoire : Qui utilise le territoire pastoral aujourd'hui, d'où il vient, quel âge il a, conditions d'accès (ayant droit, extérieur, ...), avec quels animaux, de quelle date à quelle date, quel statut (retraité, pluriactif...); Aspects sanitaires du territoire ; <input type="checkbox"/> Type de conduite, de garde ou de surveillance : Qui assure la conduite et la surveillance et de quelle façon (éleveurs, pâtres, conduite en troupe, en individuel, en mixte, ...), localisation des troupeaux; 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Étude fine (et cartographie) de l'organisation de la surveillance et des circuits de pâturage; ✓ Historique de la fréquentation de l'estive; ✓ Description fine de la place de l'estive dans les systèmes d'exploitation transhumants et des conditions de la pérennité de l'utilisation de l'estive (rencontre des exploitants) ; ✓ Analyse des représentations des éleveurs par rapport à cet espace; ✓ Réalisation d'un diagnostic de durabilité des exploitations transhumantes; ✓ Description fine de l'organisation collective;
2 : ressource	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Cartographie de la végétation (faciès pastoraux à dire d'expert, selon les typologies pastorales départementales) <input type="checkbox"/> Estimation de la valeur fourragère du territoire à dire d'expert ; 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Calculs de valeurs fourragères et pastorales, cartographie des valeurs pastorales; ✓ Description des potentialités de remise en valeur; ✓ Description des dynamiques de végétation, des logiques d'embroussaillage;
3 : aménagements - équipements	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Description et localisation des aménagements et équipements : (eau, bâti, parcs et autres équipements, travaux de remise en valeur, ...) ; Pour les équipements : localisation, état, 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Bilan économique de l'estive (dépenses – recettes – emprunts, ...) ; ✓ Bilan et perspectives des travaux passés, modalités d'entretien des équipements ;

Axe	Rendu minimum = tronc commun	<i>Exemples d'options financées dans le cadre du plan de soutien</i>
	utilisation; Pour les travaux de remise en valeur : description, localisation ;	
4 : autres enjeux	<input type="checkbox"/> Mobilisation de la donnée publique accessible sur les autres enjeux du territoire, et appréciation du gestionnaire sur : Faune et flore ; Eau ; Chasse ; Tourisme ; Patrimoine ; Etc.	<input checked="" type="checkbox"/> Approfondissement de certains enjeux (sauf opérations formalisées par ailleurs, par exemple Habitats Natura 2000, Diagnostic patrimoine, etc.); <input checked="" type="checkbox"/> Aborder le multi usage avec les autres utilisateurs du territoire;
Analyse	<input type="checkbox"/> Analyse des données collectées; <input type="checkbox"/> Propositions et préconisations de gestion (cartographie de préconisations);	<input checked="" type="checkbox"/> Format de restitution au choix (sauf la cartographie des préconisations de gestion);
Validation	<input type="checkbox"/> Etat des lieux et conclusions partagées avec le(s) gestionnaire(s) et validées par le maître d'ouvrage;	<input checked="" type="checkbox"/> Réunion plus large de partenaires pour validation;

Bénéficiaires

Le diagnostic pastoral peut être élaboré par les gestionnaires de l'espace pastoral dans le cadre des opérations de gestion pastorale (bonne conduite des troupeaux) et d'amélioration pastorale.

L'analyse de vulnérabilité n'est accessible qu'au titre des opérations de gestion pastorale (bonne conduite des troupeaux).

Taux de subvention

Selon les études, l'intensité de l'aide pourra varier de 50 à 100 % dans la limite d'un plafond:

Catégorie d'étude	Taux d'aide	Type de gestion pastorale
Diagnostic pastoral	50%	Gestion pastorale non associée à des pratiques spécifiques en lien avec les exigences environnementales ou avec un risque de prédation des troupeaux
	75%	Gestion pastorale permettant la prise en compte des enjeux Natura 2000 ou des enjeux liés à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau
	80%	Gestion pastorale pratiquée associée à des pratiques en lien avec la nécessité de développer des mesures de protection ou de prévention des prédatations
Analyse de vulnérabilité	100%	-

Coûts plafonds

Les plafonds applicables sont les suivants:

Catégorie d'études	Montant plafonné
Diagnostic pastoral	6000 €
Diagnostic pastoral +	6000 € +
Analyse de vulnérabilité	2000 €
Analyse de vulnérabilité	4000 €

Conditions de paiement

Le bénéficiaire indique dans la demande d'aide, le montant du devis des études qu'il souhaite effectuées et joint le devis. Il ne peut pas indiquer directement le montant plafond de ces investissements.

Le paiement est effectué sur présentation des factures acquittées dans la limite des plafonds applicables.

Commentaires (évènements particuliers,...) : -----

Déclaration du bénéficiaire de l'aide au gardiennage :

Je déclare que les informations portées sur ce carnet de pâturage reflètent de façon exacte les mouvements du troupeau pendant la période couverte.

Nom :

Date :

Signature : _____

- (1) : indiquez la personne physique ou morale ayant signé le formulaire de demande de subvention.
- (2) : indiquez les dates de début et de fin de chaque période et le nombre de jours correspondant dans la troisième colonne intitulée « Nombre de jours ».
Remplissez une ligne pour chaque lieu-dit de pacage du troupeaux, au fur et à mesure du déroulement du parcours pastoral
- (3) : indiquez la commune où se trouve votre troupeau pendant cette période.
- (4) : indiquez l'unité pastorale ou le lieu-dit où votre troupeau pâit pendant cette période.
- (5) : indiquez le nombre d'animaux composant le troupeau.
- (6) : indiquez le nom des personnes en charge du gardiennage du troupeau.
- (7) : indiquez les noms du ou des éleveurs propriétaire des animaux qui constituent votre troupeau.
- (8) : cochez la case correspondant au type de conduite correspondant : 1 – sans pratiques spécifique
2 – avec prise en compte des enjeux Natura 2000
3 – avec dispositifs de prévention des prédatons
- (9) indiquez le lieu-dit où votre troupeau est regroupé pour la nuit en cas de type de conduite 3 (avec dispositifs de prévention des prédatons).

Mise à jour : le 07/10/11



MODELE DE RECIPISSSE DE DEPOT

Logos du guichet unique et le cas échéant, des autres financeurs

« Nom Prénom du demandeur ou raison sociale »

« Suite raison sociale »

« Adresse »

« code postal » « commune »

« Ville », le « Date réception »

Objet : Récépissé de dépôt d'une demande d'aide

Référence : Dispositif intégré en faveur du pastoralisme – Plan de soutien à l'économie agrosylvo-pastorale pyrénéenne : [n° OSIRIS du dossier]

Madame, Monsieur,

J'ai reçu le « Date réception » votre demande de subvention au titre du Dispositif intégré en faveur du pastoralisme.

Je vous informe que ce dossier est référencé sous le numéro....., à rappeler dans chaque correspondance relative à cette demande.

Je vous précise qu'en aucun cas, cet accusé de réception de votre demande d'aide ne vaut promesse de subvention.

L'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier pour vous informer du caractère complet de votre dossier ou réclamer des pièces manquantes ou complémentaires. En l'absence de courrier, à l'expiration de ce délai, votre dossier sera réputé complet.

Il vous est rappelé que, pour être éligible, toute dépense doit avoir fait l'objet d'une demande de subvention préalable au début d'exécution du projet. Tout commencement d'opération (y-compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant le « date réception » rend l'ensemble du projet inéligible

Pour les investissements relevant de l'amélioration pastorale, le début d'exécution ne peut intervenir avant la décision d'aide. Par conséquent, vous ne pourrez commencer vos acquisitions/et ou travaux qu'une fois la décision attributive d'aide reçue.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

NOM, prénom, fonction et ,signature de la
personne habilité + cachet de la structure

Mise à jour : le 07/10/11



MODELE DE DEMANDE DE PIÈCES COMPLEMENTAIRES

Logos du guichet unique et le cas échéant, des autres financeurs

« Nom Prénom du demandeur ou raison sociale »
« Suite raison sociale »
« Adresse »
« code postal » « commune »

« Ville », le « Date de la demande de pièces complémentaires »

Objet : Demande de pièces complémentaires au dossier de demande de subvention

Référence : Dispositif intégré en faveur du pastoralisme - Plan de soutien à l'économie agrosylvo-pastorale pyrénéenne -, « n° de dossier dans OSIRIS »

Madame, Monsieur,

J'ai reçu le « Date réception » votre dossier sollicitant une subvention au titre du Dispositif intégré en faveur du pastoralisme sur la commune de « commune » « n° département ».

Après examen, il apparaît que n'ont pas été jointes au dossier les pièces suivantes :

Liste des pièces

- Devis estimatifs détaillés des investissements
- Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)
- Preuve de l'existence légale (extrait K-bis, inscription au registre ou répertoire concerné)
- Copie de la carte d'identité
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet
- Récépissé de déclaration en préfecture
- Arrêté de permis de construire
- Autres ... (indiquer)

Dans le formulaire de demande d'aide, les rubriques suivantes n'ont pas été renseignées :

Votre demande de subvention n'est pas signée.

Cette demande de pièces complémentaires suspend le délai de deux mois à compter de la date de réception de votre dossier de demande d'aide qui, sans réponse de l'administration, permet de considérer le dossier comme complet. Ce délai reprendra à compter de la date de réception des pièces manquantes.

Il vous est rappelé que, pour être éligible, toute dépense doit avoir fait l'objet d'une demande de subvention préalable au début d'exécution du projet. Tout commencement d'opération (y-compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant le « date réception » rend l'ensemble du projet inéligible

Pour les investissements relevant de l'amélioration pastorale, le début d'exécution ne peut intervenir avant la décision d'aide. Par conséquent, vous ne pourrez commencer vos acquisitions/et ou travaux qu'une fois la décision attributive d'aide reçue.

Je vous précise qu'en aucun cas cet accusé de réception de demande d'aide ne vaut promesse de subvention.

Vous remerciant de m'adresser ces informations complémentaires afin que mes services puissent instruire votre dossier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

NOM, prénom, fonction et ,signature de la personne
habilité + cachet de la structure

Mise à jour : le 07/10/11



MODELE DE LETTRE DE REJET

Logos du guichet unique et le cas échéant, des autres financeurs

« Nom du demandeur ou raison sociale »

« Prénom ou suite raison sociale »

« Adresse »

« code postal » « commune »

« Ville », le « Date »

Objet : Rejet de demande de subvention

Référence : Dispositif intégré en faveur du pastoralisme - Plan de soutien à l'économie agrosylvo-pastorale pyrénéenne, « n° de dossier dans OSIRIS »

Madame, Monsieur,

J'ai reçu le «Date réception» votre dossier sollicitant une subvention au titre du Dispositif intégré en faveur du pastoralisme.

Après analyse par mes services, il est apparu que votre dossier ne pouvait pas être retenu pour bénéficiaire de l'aide au titre du Dispositif intégré en faveur du pastoralisme. En effet, vous / votre structure / votre entreprise / votre projet ne répond(ez) pas aux critères d'éligibilité définis dans le Document Régional de Développement Rural / le Programme de Développement Rural Hexagonal pour «le dispositif».

Et notamment:

Lister ici, le cas échéant, les points qui rendent le dossier / le bénéficiaire inéligible (par exemple : investissement inéligible/bénéficiaire a atteint la limite d'âge)

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ..., dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

NOM, prénom, fonction et ,signature de la personne habilité + cachet de la structure

Mise à jour : le 07/10/11



MODELE DE COURRIER DE PROROGATION / SUSPENSION DU DELAI DE 6 MOIS

Logos du guichet unique et le cas échéant, des autres financeurs

« Nom du demandeur ou raison sociale »
« Prénom ou suite raison sociale »
« Adresse »
« code postal » « commune »

« Ville », le « Date »

Objet : Décision de **prorogation / suspension** du délai de 6 mois fixé dans le décret 99-1060 –
Projet

Référence : Dispositif intégré en faveur du pastoralisme - Plan de soutien à l'économie agrosylvo-pastorale pyrénéenne, « n° de dossier dans OSIRIS »

Madame, Monsieur,

J'ai reçu le « Date réception » votre demande sollicitant une subvention au titre du Dispositif intégré en faveur du pastoralisme.

Votre dossier de demande d'aide a été reconnu complet le « date de dossier complet ».

L'article 5, 3^{ème} alinéa du décret 99-1060 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement stipule : « toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive (...) dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier est complet **est rejetée implicitement.** »

A ce jour, aucune décision juridique attributive de subvention ne vous a été adressée, pour le projet dont l'intitulé est rappelé dans l'objet du présent courrier. Je vous informe en effet que le délai de 6 mois d'instruction du dossier **est suspendu pour consultation de (nom de la structure) / prorogé jusqu'au .../.../....** Vous trouverez ci-joint la décision de **prorogation / de suspension** du délai de rejet implicite.

*Par conséquent, **votre demande d'aide n'est pas rejetée.** Toutefois, je vous précise qu'en aucun cas, le présent courrier ne vaut promesse de subvention, puisque votre dossier est encore en cours d'expertise.*

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

NOM, prénom, fonction et signature de la
personne habilitée + cachet de la structure

Pièce jointe :
Décision de **prorogation / suspension** du délai de 6 mois

Mise à jour : le 07/10/11



Logos du guichet unique et le cas échéant, des autres financeurs

DÉCISION DE PROROGATION / DE SUSPENSION DU DÉLAI DE REJET IMPLICITE DES DEMANDES DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU DISPOSITIF INTÉGRÉ EN FAVEUR DU PASTORALISME PLAN DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE AGRO-SYLVO-PASTORALE PYRÉNÉENNE (DISPOSITIF D'AIDE N° 323C DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITÉ DE LA VIE EN MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE »)

N° de dossier OSIRIS : |_|_|_| |_|_| |_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|_|
N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire : _____

Libellé de l'opération : _____

Le préfet de ...

VU :

- le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ,

CONSIDERANT :

liste du ou des motifs fondant la décision de prorogation / la consultation de [nom de l'organisme] lancée le ... / ... / ...

ARTICLE 1 :

En application de l'article 6 du décret 99-1060, il est décidé de proroger / suspendre le délai de rejet implicite prévu à l'article 5 dudit décret; jusqu'au ... / ... / ... / jusqu'à la réponse de [nom de l'organisme]

ARTICLE 2 :

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement aux demandeurs d'aides concernés.

Fait à _____ le _____	
Signature de la personne habilitée ... :	Cachet :

Pour une décision de prorogation : la décision doit obligatoirement comporter le visa du contrôleur général de l'ASP

Fait à _____ le _____	
Visa du contrôleur général de l'ASP :	Cachet :